UNIVERSITE D'ALGER. — FACULTE DE DROIT

Année 1919. — N° 2

DES EXCEPTIONS DE PROCÉDURE

OPPOSABLES A UNE CITATION DIRECTE

EN MATIÈRE DE PRESSE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT

Présentée et soutenue publiquement le 26 juin 1919, à Alger

PAR

Max CHAULET

ALGER

JULES CARBONEL ÉDITEUR

PLACE DU GOUVERNEMENT

1919

DES EXCEPTIONS DE PROCÉDURE

opposables à une citation directe

EN MATIÈRE DE PRESSE

UNIVERSITE D'ALGER. — FACULTE DE DROIT

Année 1919. — N° 2

DES EXCEPTIONS DE PROCÉDURE

OPPOSABLES A UNE CITATION DIRECTE

EN MATIÈRE DE PRESSE

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT

Présentée et soutenue publiquement le 26 juin 1919, à Alger

PAR

Max CHAULET

ALGER
JULES CARBONEL, ÉDITEUR
PLACE DU GOUVERNEMENT

1919

Université d'Alger — Faculté de Droit

MM. Morand, ✻, I. ✻, Doyen, Professeur de Droit musulman.
Thomas, I. ✻, Assesseur du Doyen, Professeur de Droit romain.
Vincent, I. ✻, Professeur de Droit civil.
Charpentier, I. ✻, Professeur de Législations Algérienne et Tunisienne.
Peltier, I. ✻, Professeur d'Histoire générale du Droit français.
Mallarmé, I. ✻, Professeur de Droit administratif.
Chauvin, Professeur d'Economie politique.
Tournyol du Clos, Agrégé.
Gémahling, Chargé des fonctions d'agrégé.
Bernard, Chargé des fonctions d'agrégé.
Lavergne, Chargé des fonctions d'agrégé.

Colin, I. ✻, Professeur honoraire.
Gérard, I. ✻, Professeur honoraire.

JURY DE LA THÈSE

Président ..... M. Mallarmé.

Suffragants ..... MM. Bernard, Lavergne.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

Avant d'examiner les difficultés de procédure auxquelles peuvent donner lieu les procès nés d'un abus de la liberté de la presse, il nous paraît intéressant d'examiner succinctement ce qu'on entend par liberté de la presse et quelles sont les bornes dans lesquelles il convient de limiter cette liberté.

La liberté de la presse n'est que l'une des formes que revêt la liberté de penser ; c'est la possibilité de publier sa pensée sans entrave, soit par la voie des livres, soit par celle des journaux. C'est là l'un des principes fondamentaux de la « Déclaration des droits de l'homme », dont l'article 11 est ainsi conçu : « Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Ce principe nouveau apportait une révolution dans le régime antérieur dont la base, toute faite de rigoureuse surveillance et de manque absolu de liberté, était vraiment intolérable.

Nous n'examinerons pas les éclatants démentis de faits qui furent donnés à cette déclaration libérale par les différents gouvernements qui se succédèrent dans la période tragique qui suivit, car cela nous entraînerait en dehors du cadre restreint d'un simple aperçu, et nous ne citerons que pour mémoire la loi des suspects, promulguée le 31 mai 1793, qui punissait de mort les auteurs d'écrits défavorables au Comité du salut public et privait les accusés de défenseurs. C'est ainsi que moururent Camille Desmoulins et André Chénier.

Le premier Empire ne pouvait évidemment pas faire luire une ère de véritable liberté pour la presse. Le 5 février 1810, l'Empereur rend un décret aux termes duquel il est défendu

de rien écrire contre l'intérêt de l'Etat et contre l'Empereur ; le nombre des publications quotidiennes autorisées est réduit à quatre, à partir du 23 septembre 1811 : Le *Moniteur*, le *Journal de Paris*, la *Gazette de France* et le *Journal de l'Empire*. Ces journaux ne sont plus, d'ailleurs, que des instruments entre les mains du souverain et de ses ministres.

La Restauration paraît vouloir se faire bien accueillir en donnant à la presse un régime qui aurait pu sembler plus libéral, mais la censure fait son apparition.

A son retour de l'île d'Elbe, Napoléon supprime la censure, mais elle est rétablie peu après, sous la deuxième Restauration, et la presse est de nouveau opprimée sous le régime de l'autorisation préalable.

Les efforts du parti libéral aboutirent à la législation de 1819 qui eut pour principe de faire rentrer la presse dans le droit commun. Les délits de presse ne comportent aucune répression exceptionnelle.

Les lois de mars et août 1822 marquent un retour en arrière, et créent un délit nouveau, essentiellement dangereux pour la liberté de la presse : le délit de tendance. — Un journal pourra être suspendu « si son esprit, résultant d'une succession d'articles, est de nature à porter atteinte à la paix publique. »

Le ministère de Martignac fit voter, au contraire, la loi libérale du 18 juillet 1828, qui supprime les mesures prohibitives et la censure pour ne laisser subsister que des mesures réglementaires: cautionnement, déclaration préalable, dépôt au parquet, signature du propriétaire.

Les ordonnances de 1830 voulurent enlever à la presse ses conquêtes ; le gouvernement de Charles X en mourut et la monarchie de juillet, qui lui succéda, se montra favorable à cette puissance toujours grandissante, pour se ménager ses faveurs. — Mais, de 1830 à 1835, la France traverse une période troublée et la monarchie doit se défendre contre les attaques violentes des partis légitimiste et républicain ; aussi, cherche-t-elle à étouffer la voix de ses adversaires en promulguant les lois de 1835 qui interdisent toute discussion sur la forme du gouvernement établi par la charte de 1830.

A l'avènement de la République de 1848, les mesures restrictives de la loi de 1835 furent abrogées, mais le décret du 11 août 1848, motivé par la nécessité de réprimer les excitations qui avaient causé les émeutes de juin, punit les attaques contre l'Assemblée Nationale, contre le principe du suffrage universel, contre la liberté des cultes, la propriété et les droits de la famille.

La loi du 27 juillet 1849 accentua le recul en arrière et fit revivre la loi de 1835.

Le gouvernement du second Empire, tout en étant obligé de reconnaître le principe conquis en 1789 de la légitimité pour un citoyen d'exposer librement ses opinions, fit peser sur la presse périodique un régime sévère. — C'est le régime de l'autorisation préalable qui fleurit, aggravé de la suspension temporaire et permanente qui pouvait être prononcée par simple mesure administrative sans qu'il fût besoin même qu'une condamnation fût intervenue pour délit de presse.

La loi du 11 mai 1868 supprimait l'autorisation préalable par une simple déclaration à la préfecture, mais déjà l'Empire touchait à sa fin.

La troisième République devait évidemment, dès son début, se montrer favorable à une plus grande liberté, mais bientôt la nécessité de vivre imposa à ce gouvernement, comme à ses prédécesseurs, l'obligation d'édicter des mesures rigoureuses contre les abus de la presse. — C'est ainsi que le décret du 22 janvier 1871 supprima deux journaux : *Le Réveil* et *Le Combat*, à raison des excitations à la guerre civile qu'ils contenaient.

L'Assemblée nationale vota, le 29 décembre 1875, une loi qui prévoit et punit de nombreux délits qu'on peut qualifier de délits d'opinion : Attaques dirigées soit contre les lois constitutionnelles ou le Président de la République, les Chambres, ou les chefs des gouvernements étrangers et aussi le délit d'apologie de faits qualifiés crimes par la loi.

Dès 1876, à la demande de Jules Ferry, Spüller et Lisbonne, une commission est instituée en vue de la préparation d'une

nouvelle loi sur la presse. Cette commission, présidée par Emile de Girardin, élabora un travail qui aboutit à la loi du 29 juillet 1881.

Emile de Girardin soutenait que le législateur devait se désintéresser des délits de presse : Les discussions théoriques, disaient-ils, ardemment soutenues dans les journaux, forment le jugement des citoyens et éveillent leurs réflexions. Les controverses habituent les lecteurs à ne plus croire aveuglément au journal, tout en continuant à s'y informer. Mais cette opinion d'Emile de Girardin, tout en contenant sans doute une grande part de vérité, peut être considérée à juste titre comme trop optimiste. — Il est, à notre avis, plus prudent de croire que ceux qui trouveront en eux-mêmes, grâce à leur instruction générale, une force suffisante pour résister à l'impulsion que veut leur donner la feuille qu'ils lisent, constitueront une élite intelligente et partant une minorité. On comprend, dès lors, le danger que peut présenter pour un gouvernement ou pour un ordre social établi les attaques de la presse et la nécessité pour lui de se défendre.

Sous prétexte de libéralisme, on ne peut laisser à la presse une liberté absolue ; comme la liberté d'agir, la faculté d'exprimer sa pensée sans contrôle, doit être limitée par le respect du droit d'autrui.

Il nous paraît donc équitable de réprimer le mal que la presse peut faire, soit à la société, soit à l'individu.

La grosse difficulté est de savoir comment s'exercera cette répression. La presse doit jouir d'un « régime de droit », c'est-à-dire d'un régime dans lequel elle peut se manifester librement sans aucune restriction préventive, sans aucune autorisation préalable. Mais doit-on laisser la presse sous le régime du droit commun ? Permettra-t-il d'empêcher les abus qui peuvent être commis par elle ?

L'affirmative était l'opinion des auteurs de la loi de 1819. M. de Serres, dans l'exposé des motifs de cette loi, s'exprimait en ces termes : « La presse dont on peut se servir comme d'un

instrument pour commettre un crime ou un délit, ne donne lieu cependant à la création, ni à la définition d'aucun crime ou délit nouveau. De même que l'invention de la poudre a fourni aux hommes de nouveaux moyens de commettre le meurtre, sans créer pour cela un crime nouveau à inscrire dans les lois pénales, de même l'invention de l'imprimerie n'a rien fait de plus que leur procurer pour l'avenir un nouvel instrument de sédition, de diffamation, d'injures et d'autres délits, de tous les temps, commis et réprimés par les lois... En d'autres termes, il n'y a point de délits particuliers à la presse, mais quiconque fait usage de la presse est responsable, selon la loi commune, de tous les actes auxquels elle peut s'appliquer. »

M. Le Poittevin, dans son traité sur la presse, se range encore à cette doctrine : « La presse, dit-il, n'est et ne peut être qu'un instrument ; par elle, on peut commettre des délits, mais elle n'est l'élément essentiel d'aucun ; c'est dans le fait même, indépendamment des moyens de publication, que réside le délit. »

Cependant, l'opinion la plus générale a toujours admis l'existence de délits particuliers à la presse. Le droit commun serait impuissant à réprimer tous les crimes ou délits commis par sa voie. — L'article 60 du Code pénal permet bien de punir comme complices ceux qui auront provoqué une action qualifiée crime ou délit, ou ceux qui auront procuré l'instrument ou en auront facilité l'exécution, mais il sera parfois difficile, sinon impossible, de trouver dans un article de journal les éléments constitutifs de la complicité, conformément aux dispositions du Code pénal et, dans ce cas, quel que soit le danger présenté par ces sortes d'articles, on se trouvera désarmé.

D'autre part, le droit commun pourrait parfois entraîner pour les délits de presse des sanctions par trop exagérées. C'est ainsi qu'en supposant dans un article de journal une provocation au meurtre, si dans une grève, par exemple, des meurtres sont effectivement commis, les journalistes seraient exposés à

la peine de mort. Or, dans l'état actuel de l'opinion, aucun juge ne se déciderait à en faire l'application.

Il faut donc admettre l'existence de délits spéciaux de la presse et prévoir pour eux une répression spéciale.

Les limites forcément très restreintes de notre travail ne nous permettraient pas d'étudier toutes les formes des difficultés qui peuvent naître d'un abus de la liberté de la presse et nous nous bornerons à examiner en trois parties :

1° L'action civile et la citation directe en matière de presse ;

2° Les exceptions à opposer en matière de presse à une citation à comparaître devant un tribunal ;

3° Les difficultés soulevées par ces exceptions de procédure.

PREMIÈRE PARTIE

L'Action civile et la Citation directe en matière de presse

L'action civile en réparation du dommage causé par les délits de la presse, ou par tous autres moyens de publication, appartient comme en droit commun à toute personne qui a souffert un dommage.

L'infraction commise par la voie de la presse peut donner naissance à l'action publique, mais, en principe, le ministère public est libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre. L'ordre public n'étant généralement pas troublé par les injures ou les diffamations qui peuvent être articulées, par la voie de la presse, contre un particulier, le ministère public ne prend pas l'initiative de la poursuite. La partie lésée doit alors saisir la juridiction pénale par la voie de la citation directe.

Le ministère public a d'ailleurs lui-même, lorsqu'il décide de poursuivre, un double moyen de saisir la juridiction pénale. Il peut procéder par voie d'information préalable, ou en citant directement le prévenu devant le tribunal compétent.

Lorsque le ministère public poursuit l'auteur de l'infraction, la victime peut se constituer partie civile soit dans la plainte qu'elle porte au parquet, soit par acte subséquent, conformément au droit commun, et cette constitution de partie civile peut être formée en tout état de cause, c'est-à-dire, soit devant la juridiction d'instruction, soit devant la juridiction de jugement, et cela jusqu'à la clôture des débats. Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, elle doit avoir lieu devant la juridiction de premier degré, car les conclusions de la partie civile, prises seulement en appel, auraient pour

résultat de priver le prévenu du bénéfice des deux degrés de juridiction.

Aucune capacité spéciale n'est requise, ni dans la loi sur la presse, ni dans le Code d'instruction criminelle, pour saisir le ministère public d'une plainte. La plainte, en effet, n'ayant pas pour but de poursuivre la réparation du préjudice causé, mais seulement d'obtenir l'application de la loi pénale, peut être formée par un incapable, sans l'assistance des personnes sous l'autorité desquelles il se trouve.

Il est nécessaire, au contraire, pour se constituer partie civile, d'avoir la capacité d'ester en justice et pour les incapables ce droit appartient à leur représentant légal.

Il est intéressant de noter, à ce sujet, un jugement rendu le 1er mars 1917 par le tribunal correctionnel de Bône, décidant que dans le cas d'injures ou de diffamation, contre un mineur, l'action civile peut être valablement exercée au nom de celui-ci par la mère, toutes les fois que le père se trouve, soit en droit soit en fait, dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle. (Aff. Diana contre Restoin.)

I. — Raison d'être de la citation directe.

Dans l'hypothèse qui sera la plus fréquente, d'ailleurs, où le ministère public estimera ne pas devoir poursuivre d'office, la victime devra procéder par voie de citation directe.

En vertu de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, la personne qui a été lésée par un crime, par un délit ou par une contravention, a la faculté de poursuivre l'action civile en même temps que l'action publique, et devant les mêmes juges c'est-à-dire devant le tribunal de répression.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié crime, l'exercice de l'action civile devant la cour d'assises ne peut avoir lieu que si le procureur général a saisi cette juridiction de la connaissance de l'action publique. La partie civile intervient alors dans l'instance engagée, pour faire valoir ses droits, mais elle ne peut pas mettre en mouvement l'action publique en saisis-

sant la cour d'assises par voie de citation directe. Elle peut seulement provoquer par une plainte l'initiative du ministère public. Dans le cas où le ministère public n'agit pas d'office ou ne donne pas suite à la plainte, la partie civile a toujours la ressource de porter sa demande en réparation du préjudice causé devant le tribunal civil.

Quand il s'agit au contraire d'un délit ou d'une contravention, de la compétence soit du tribunal correctionnel, soit du tribunal de simple police, la personne qui a souffert de ce délit ou de cette contravention peut, à son gré, saisir de sa demande en réparation du dommage souffert soit le tribunal civil, soit le tribunal de répression et mettre, dans ce dernier cas, en mouvement, par la voie de la citation directe, l'action du ministère public qui se trouve partie jointe au procès.

Rien n'est modifié à ces règles en ce qui concerne l'action civile résultant des délits et contraventions de la presse qui sont déférés aux tribunaux correctionnels et de simple police, l'article 60 renvoyant d'une façon générale aux dispositions du code d'instruction criminelle, sans dérogation d'aucune sorte à l'égard de l'action civile. Il en résulte que, pour les délits de diffamation et d'injures envers les particuliers et pour ceux d'offense aux chefs d'Etats étrangers et d'outrage aux agents diplomatiques étrangers, les personnes intéressées ont la faculté soit de porter plainte au parquet, soit de citer directement devant le tribunal correctionnel l'auteur ou les auteurs et les complices du délit, soit de porter leur demande en réparation devant le tribunal civil.

Si elles ont eu recours à la plainte et que le ministère public ait saisi le tribunal correctionnel, elles peuvent encore porter leur réclamation soit devant ce tribunal, en se constituant parties civiles, soit devant le tribunal civil après la décision du juge correctionnel sur la poursuite du parquet. La faculté d'option entre la juridiction civile et celle du tribunal de simple police existe également pour l'exercice de l'action civile née des faits que la loi du 29 juillet 1881 qualifie de simples contraventions.

II. — Lien avec l'action publique.

La loi du 29 juillet 1881 consacre expressément des dérogations importantes aux règles du Code d'instruction criminelle, relativement à l'exercice de l'action civile, née de certains des délits qu'elle défère à la cour d'assises.

L'article 46 décide que : « L'action civile résultant des délits de diffamations prévus et punis par les articles 30 et 31, ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé, ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique. »

Ainsi donc, les corps constitués et les personnes qualifiées dans les dits articles ne peuvent porter leur demande en réparation de la diffamation ou de l'injure dont ils ont été l'objet devant le tribunal civil, ni devant le tribunal pénal, en dehors de toutes poursuites de la part du ministère public. Leur demande à fin civile ne peut être portée que devant la cour d'assises, et en même temps que l'action publique.

D'autre part, contrairement aux règles ordinaires, l'article 47 accorde le droit de citation directe devant la cour d'assises pour diffamations ou pour injures à certaines des personnes qualifiées, qui sont privées de la faculté d'agir devant les tribunaux civils.

Les paragraphes 3 et 4 de cet article décident que, dans les cas d'injures ou de diffamations envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers (les ministres des cultes salariés par l'Etat et) les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont il relève.

Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin, qui se prétendra diffamé.

Dans tous ces cas, la partie lésée aura également le droit de citation directe devant la cour d'assises. Il lui suffira de présenter une requête au président de cette cour, pour lui

demander de fixer les jour et heure auxquels l'affaire devra être appelée.

L'exercice du droit de citation directe devant la cour d'assises, que la loi de 1881 accorde aux personnes qualifiées par les articles 30 et 31, envers lesquelles aurait été commis un délit de diffamation ou d'injures, a soulevé une difficulté, pour le cas où la poursuite serait exercée par ces personnes contre les magistrats dénommés dans les articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle. Ces magistrats sont en principe justiciables de la cour d'appel à raison des délits qui leur sont imputés. Peuvent-ils invoquer ce privilège de juridiction, lorsqu'il s'agit de délit prévu par la loi de 1881, entrant dans la compétence de la cour d'assises ? La jurisprudence paraît avoir décidé la négative. M. Barbier (tome 2, n° 882) écrit :

« Le droit de citation directe devant la cour d'assises est un droit absolument nouveau, créé par le législateur de 1881, en vue de certains délits de presse et, à vrai dire, il ne s'agit pas de savoir si l'article 47 de la loi de 1881 a subrogé, en ce qui concerne le droit de poursuites exclusivement réservé au procureur général, l'article 479 C. instr. crim. lequel n'a jamais statué en vue du cas réglé par l'article 47, mais bien de rechercher s'il a été dans la pensée du législateur de 1881 d'étendre au nouveau cas prévu par l'article 47 l'application de l'article 479. Or, pour ceux qui sont pénétrés des intentions très libérales dont étaient animés les rédacteurs de la loi sur la presse, il ne peut guère être douteux que ceux-ci n'auraient consenti à sacrifier le droit de citation directe de la partie lésée par un délit déféré à la cour d'assises à raison de son caractère, plus ou moins politique, à la crainte de voir certaines poursuites vexatoires dirigées contre les fonctionnaires placés sous la protection des articles 479 et 483 C. instr. crim. »

Le droit de citation directe exercé par la partie lésée devant la cour d'assises en vertu de l'article 47 de la loi de 1881 ou devant le tribunal correctionnel en vertu de l'article 3 C. instr. crim., peut se trouver paralysé au point de vue des débats à

engager sur cette citation lorsque le ministère public use de la faculté qui lui appartient de requérir une information préalable. C'est un pouvoir qui lui est reconnu par l'article 48 en matière de diffamation ou d'injure de la compétence des tribunaux correctionnels. Seulement, en pareil cas, si la citation ne produit pas son effet, ce n'est pas par le fait du ministère public qui s'est borné à requérir une instruction, c'est par une décision du juge, c'est-à-dire par une déclaration de non-lieu émanée soit du magistrat instructeur, soit de la chambre d'accusation appelés à examiner, en toute souveraineté d'appréciation, s'il existait ou non des charges suffisantes pour motiver un renvoi devant le tribunal de répression. Le droit du magistrat instructeur ou de la chambre des mises en accusation de prononcer un non-lieu existe à plus forte raison quand la partie lésée s'est contentée de recourir à la voie de la plainte. (Colmar, 28 mai 1851, aff. Schohn, D. P. 52, 2. 109).

L'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction laisse encore à la partie lésée le droit de former une demande en dommages-intérêts devant le tribunal civil ; il en est de même de l'arrêt de non-lieu qui intervient sur la prévention d'injure. Au contraire, l'arrêt de non-lieu sur la prévention de diffamation anéantit l'action civile, puisque l'article 46 ne permet pas à la partie lésée de poursuivre cette action séparément de l'action publique.

La citation directe devant la juridiction répressive aura pour effet de mettre en mouvement l'action publique, le ministère public devenant partie jointe à l'action civile. Il en résulte que si la juridiction répressive prononce l'acquittement ou l'absolution du prévenu, elle doit débouter la partie civile de sa demande. Sans doute, malgré l'acquittement ou l'absolution du prévenu, il peut rester à sa charge un fait dommageable et illicite, dont la partie civile a le droit de poursuivre en justice la réparation ; mais ce n'est pas un délit pénal, c'est un quasi-délit civil dont elle aurait dû poursuivre la réparation devant les tribunaux civils. Cependant, l'article 366 du Code

d'instruction criminelle, en ce qui concerne les affaires soumises au jury, dispose que « dans le cas d'absolution, comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé ».

En matière de presse on a admis cette exception au principe, aux termes de l'article 58 de notre loi : « En cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la cour ne peut statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte, sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant. » Pourquoi cela ? On a voulu garantir efficacement la liberté de la presse. Il arrivait que des journalistes, acquittés par le jury, expiaient le délit, qu'ils n'avaient pas commis, par une condamnation à des dommages-intérêts qui excédaient le maximum des amendes prononcées par la loi. On a pensé qu'il était difficile, en matière de presse, de ne pas abroger cet usage de laisser subsister un quasi-délit après l'acquittement du délit, et surtout de supposer que le jury, en répondant non sur la question de culpabilité intentionnelle, n'a pas eu la volonté d'absoudre entièrement le prévenu. Au surplus, ajoute M. Lisbonne, le rapporteur de la loi à la Chambre des députés : « C'est par une sorte de prorogation de juridiction que la cour d'assises connaît des délits commis par la voie de la presse ou de la parole. Or, en matière de délits, les tribunaux correctionnels ne peuvent condamner à des dommages-intérêts le prévenu acquitté. Donc aucune juridiction de répression, quelle qu'elle soit, ne peut accorder des dommages-intérêts à la partie civile quand elle acquitte le prévenu.

Il résulte aussi de l'état de dépendance de l'action civile, par rapport à l'action publique, que la première est irrecevable lorsque la seconde l'est elle-même, qu'elle soit éteinte par le décès du prévenu, l'amnistie, la prescription ou la chose jugée.

DEUXIÈME PARTIE

Exceptions que le défendeur peut opposer à une citation directe

Ces exceptions peuvent se diviser en trois groupes principaux, basés :

1° Sur la compétence du tribunal saisi ;

2° Sur la nullité de la citation, pour vice de forme ;

3° Sur l'extinction de l'action provenant elle-même soit du désistement de la partie lésée, soit de la chose jugée, soit enfin et surtout de la prescription.

CHAPITRE PREMIER

EXCEPTIONS TIRÉES DE LA COMPÉTENCE

La loi du 9 juillet 1881 a abrogé tous les textes antérieurs pour instituer une réglementation nouvelle et plus libérale du droit d'écrire et de publier sa pensée et, nulle part, la préoccupation du législateur d'assurer la liberté de la presse ne s'est manifestée aussi nettement que lorsqu'il s'est agi de régler la question de la compétence.

C'est donc dans cette préoccupation libérale qu'elle a dérogé ici au droit commun du Code d'instruction criminelle. En effet, de toutes les infractions qu'elle prévoit, la seule qui soit passible de peines criminelles est la provocation à un crime suivie d'effet (1). C'est donc la seule infraction qui soit, en droit commun, justiciable de la cour d'assises.

Quant aux autres infractions, elles auraient dû être déférées aux tribunaux de police correctionnelle. Telle n'a pas été la règle adoptée par la loi.

Désertant le droit commun, dit le rapporteur de la Chambre des députés, pour être plus favorables à la liberté, nous appelons le jury à connaître de toute une série d'infractions qui nous ont paru s'adapter davantage au caractère spécial de cette institution.

Dans ce but, le projet initial de la commission qui a été voté en première lecture par la Chambre, le 1er février 1881, comprenait la nomenclature des infractions dont la connaissance était attribuée au jury, puis celle des infractions déférées aux tribunaux correctionnels. Mais cela n'a pas paru suffisant, on a voulu exiger en principe la compétence du jury en matière d'infractions de presse. « Nous avons cru devoir, après mûre délibé-

(1) Celliez et Le Senne, p. 549.

ration, procéder autrement. Nous adoptons comme juridiction de règle générale la cour d'assises, nous bornant à spécialiser les exceptions ; le jury devient donc, en quelque sorte, juge d'attribution en matière de délits commis par la presse ou par la parole.» Ce système procède d'un principe au lieu d'une classification (1). Telle est la rédaction définitive de l'article 45 : « Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la cour d'assises ; sont exceptés et déférés au tribunal de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 17 par. 2 et 4, 28 par. 2, 32 par. 2, 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi. Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17 par. 1 et 3, 31 et 33 par. 3 de la présente loi.

I. — Juridiction de la Cour d'assises.

Ainsi donc, en matière de presse, il n'y a pas lieu de se préoccuper de la nature de la peine encourue, peine criminelle ou non ; à moins d'une exception formelle écrite dans la loi, c'est à la cour d'assises qu'il appartient de connaître des infractions de presse.

On peut classer en trois groupes les différentes infractions qui relèvent de cette juridiction :

1° Les provocations aux crimes et délits ;
2° Les délits contre la chose publique ;
3° Les délits contre les personnes.

1° *Provocations aux crimes*

Ce sont : 1° La provocation, suivie d'effet, à commettre une action qualifiée crime ou délit, commise soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en

(1) Celliez et Le Senne, *op. cit.*, p. 558.

vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public (1) ;

2° La provocation, même non suivie d'effet, à commettre soit les vols, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, ou l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal (2).

Toutefois, en matière de crimes contre la sûreté de l'Etat, la cour d'assises peut cesser d'être compétente ; en vertu de l'article 12-2° de la loi du 16 juillet 1875, en effet, le Sénat peut être constitué en haute-cour de justice par un décret du Président de la République, rendu en Conseil des Ministres, et il y a là une règle constitutionnelle à laquelle la loi de 1881 n'a pu apporter aucune modification.

3° La provocation adressée aux militaires en vue de les détourner de leurs devoirs (3).

Remarquons, au sujet de ce groupe d'infractions, que la loi du 28 juillet 1894 sur les menées anarchistes, est venue apporter une dérogation importante à la compétence de la cour d'assises.

Il résulte, en effet, de l'article 1er de cette loi que les provocations par l'un des modes de publicité énoncés en l'article 23 de la loi sur la presse, à commettre le vol, le meurtre, le pillage, l'incendie, l'apologie de ces mêmes crimes, la provocation par les mêmes moyens à des militaires pour les détourner de leurs devoirs, sont déférés aux tribunaux correctionnels lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste. « C'est donc le but de la propagande anarchiste poursuivie par les prévenus qui forme la condition unique et substantielle de la compétence correctionnelle, c'est que l'anarchie tend à bouleverser l'ordre social par la violence, le meurtre et le pillage, n'est pas un parti politique et que les actes de propagande anarchiste ne sauraient être considérés comme des délits de

(1) Art. 23.
(2) Art. 24.
(3) Art. 25.

presse, justiciables à ce titre de la cour d'assises, mais que ce sont des délits de droit commun dont la connaissance appartient naturellement à la juridiction correctionnelle. »

Mais il reste à définir ce que sera l'acte de propagande anarchiste; c'est ce que n'a pas fait la loi du 28 juillet 1894. Ce sera donc une question de fait laissée à l'appréciation des magistrats qui devront tenir compte tant des antécédents du prévenu que des circonstances de la cause; mais ce serait évidemment ajouter à la loi que d'obliger les juges à faire résulter le but de propagande anarchiste des seuls écrits incriminés. C'est ainsi que ce but de propagande anarchiste résultera assez nettement : 1° Des antécédents des prévenus qui sont des anarchistes militants affiliés à l'association des anarchistes et collaborant à des journaux anarchistes ; 2° des débats de l'audience et des déclarations des prévenus ; 3° des écrits incriminés dans lesquels ils poursuivent moins la suppression de l'armée que la disparition de cet ensemble de forces organisées qui s'appelle la nation et dans lesquels ils ne provoquent pas seulement les militaires à la désobéissance, mais ils les incident à tourner leurs armes contre leurs chefs en temps de guerre et, en temps de paix, à saboter les usines et à propager des idées antisociales par le fait et par l'exemple (1).

2° *Délits contre la chose publique*

Ce sont : 1° Les cris ou chants séditieux proférés dans les lieux et réunions publics (2).

2° L'offense au Président de la République (3). Au cours des travaux préparatoires, on a substitué le mot offense au mot outrage comme étant mieux approprié à la situation exceptionnelle du chef de l'Etat. L'offense est le terme consacré, dit le rapporteur au Sénat ; par cela seul qu'il est

(1) Cass. crim. 2 févr. 1906, D. 06. I. 78.
(2) Art. 24 2°
(3) Art. 26.

exceptionnel, il convient mieux à la situation exceptionnelle du chef de l'Etat (1). Mais si tel est l'unique motif de la substitution, ajoute à son tour M. Lisbonne, rapporteur à la Chambre des députés, il doit être bien entendu que pour qu'elle puisse tomber sous le coup de la loi, l'offense devra réunir, dans l'application, les mêmes conditions et caractères que l'outrage, c'est-à-dire être commise par un des moyens énoncés dans les articles 23 et 28. Les offenses qui ne présenteraient pas ce caractère tomberaient sous l'application du Code pénal, seraient passibles de peines correctionnelles et justiciables des tribunaux correctionnels, soit qu'il s'agisse d'outrages par paroles, par écrit ou dessins non rendus publics, tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse du chef de l'Etat, ou bien d'outrages par gestes ou menaces (2).

3° Publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsqu'elle aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi (3). Ce n'est pas un délit spécial à la presse ; déjà, les articles 419 et 420 du Code pénal punissent les faits faux et calomnieux semés à dessein dans le public pour provoquer la hausse ou la baisse artificiellement et pour contrarier le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande. La loi punit également ceux qui, par de fausses nouvelles, surprennent ou détournent les suffrages électoraux ou déterminent des abstentions.

En matière de presse, la fausse nouvelle doit avoir troublé la paix publique ; la cour d'assises appréciera donc, si, en effet, un trouble a été produit, sinon il n'y aurait pas de délit.

4° L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 ; il résulte de l'article 45 que l'outrage aux bonnes mœurs est justiciable, tantôt des assises, tantôt des tribunaux correctionnels, suivant qu'il résulte de discours écrits ou imprimés, ou bien qu'il résulte de dessins, gravures,

(1) Liney, 1881, 4e partie, p. 77, n° 1 in fine.
(2) C. P. art. 222 et 223.
(3) Art. 27.

peintures, emblèmes ou images obscènes. Dans la rédaction primitive, la cour d'assises était seule compétente, aucune exception n'était formulée en ce qui concerne le délit dont nous parlons. Mais on remarqua qu'il y a presque partout, et particulièrement à Paris, tant de délits d'outrages aux bonnes mœurs par dessins et images obscènes, que renvoyer ces cas particuliers devant les assises, c'est rendre la répression presque impossible ; c'est pourquoi on a décidé que pour ceux de ces délits qui se commettent par la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures ou images obscènes, ils seraient déférés aux tribunaux de droit commun (1).

3° *Délits contre les personnes*

Ce sont : La diffamation et l'injure publiques commises envers des corps constitués, envers des membres des Chambres, des fonctionnaires publics, des dépositaires ou agents de l'autorité publique, des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, des jurés ou des témoins (2).

La jurisprudence admet qu'on doit considérer comme fonctionnaires :

1° Les membres des bureaux de bienfaisance parce qu'ayant pouvoir et autorité vis-à-vis de ceux qui sollicitent l'assistance ils détiennent nécessairement une part de puissance sociale et remplissent un mandat qui est public dans son origine, ses moyens et son objet (3) ;

2° Les conseillers municipaux qui sont des citoyens chargés d'un mandat public (4) ;

3° L'agent chargé du service des eaux d'une ville, car il s'agit d'un service public et l'agent qui est chargé de la direction de ce service, sous le contrôle sans doute de l'administration

(1) Sirey 1881. 4e partie, p. 78, note 1 in fine.

(2) Art. 30, 31 et 33-1°.

(3) Sables d'Olonne, 3, Xe 1903, D. 04, 2, 371.

(4) Lyon, 27 nov. 1900, D 05, 2, 297. — Cassation, 3, 2, 19. Dalloz, 1912, — I, 76.

municipale, mais avec des pouvoirs propres, est, sinon un fonctionnaire public, du moins un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, dans le sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 (1).

Au contraire, ne sont pas fonctionnaires : 1° Les secrétaires de mairie, simples auxiliaires du maire, sans initiative et sans responsabilités (2) ; 2° ni les cantonniers de routes nationales non assermentés, car on ne saurait dire qu'ils soient investis d'une portion quelconque de l'autorité publique (3) ; 3° ni les agents de l'administration des téléphones dont l'emploi consiste à donner la communication aux abonnés qui la demandent, car ils ne sont investis d'aucune portion de l'autorité publique (4) ; 4° ni le médecin de l'administration des chemins de fer de l'Etat, qui a pour unique mission de soigner des malades (5) ; 5° ni la personne chargée par un préfet de présider une distribution de prix d'école primaire publique ; 6° ni les membres des commissions administratives des hospices (6) ; 7° ni le directeur d'un théâtre subventionné, quoique nommé par un arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (7).

La diffamation et l'injure envers les fonctionnaires publics ne relèvent d'ailleurs de la cour d'assises que si elles ont été commises en raison des fonctions dont la personne diffamée est investie ? Au contraire, si la diffamation ou l'injure n'atteignent l'individu que dans sa vie privée, c'est devant le tribunal correctionnel que la poursuite doit être portée. Mais il arrivera fréquemment qu'un doute s'élèvera sur le point de savoir si l'injure ou la diffamation atteint l'individu dans sa vie privée ou dans sa vie publique. Pour trancher la difficulté, la jurisprudence a formulé des principes sur lesquels il ne peut plus

(1) Limoges, 13 nov. 1908. D. 09. 2,172.
(2) Cass. crim. 5 déc. 1901, D. 04, 1, 382.
(3) Vannes, 4 janv. 1905, D. 05, 2. 428.
(4) Cass. crim. 18 fév. 1905, D. 05, 1, 257.
(5) Poitiers, 3 fév. 1905, D. 05, 2, 120.
(6) Cass. crim. 21 déc. 1906 : Nancy, 2 juillet, 2, 144.
(7) Cass. crim. 23 oct. 1909, D. 09, 1, 543.

y avoir de controverse sérieuse et que nous trouvons résumés dans un réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation (1) ;

1° Il résulte de la loi du 29 juillet 1881 qu'en matière de crimes ou de délits commis par la voie de la presse, la cour d'assises est la juridiction de droit commun, et que la police correctionnelle est la juridiction d'exception, celle qui est exclusivement réservée aux délits de diffamation et d'injures publiques commises contre les citoyens comme particuliers ;

2° Il suit de là cette conséquence que, lorsque la diffamation ou l'injure s'adresse à un fonctionnaire public ou à un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, il ne peut saisir la police correctionnelle qu'à la condition de prouver jusqu'à l'évidence que c'est à titre de simple particulier qu'il a été diffamé ou injurié. Dans le doute, c'est la cour d'assises qui doit être saisie.

Il en est ainsi même lorsqu'il s'agit d'un délit de diffamation ou d'injure envers la mémoire des morts. Il faut alors considérer que l'héritier, qui porte plainte ou intente personnellement la réparation d'une infraction commise envers son auteur décédé, agit au lieu et place de ce dernier. Il faut, pour déterminer la juridiction compétente, considérer, non pas la personne de l'héritier poursuivant, mais celle de son auteur ; il convient donc de rechercher si, au moment où se placent les imputations diffamatoires ou injurieuses, le défunt pouvait être classé parmi les personnes énumérées dans l'article 31 et si les diffamations ou injures ont été adressées à raison des fonctions dont il était alors investi : si sur ces deux points, la réponse est affirmative, c'est la cour d'assises qui est compétente. Au contraire, si le défunt était un simple particulier, ou si la diffamation ou l'injure ne l'ont atteint que dans sa vie privée, la poursuite ne pourra être exercée que devant le tribunal correctionnel (2).

En ce qui concerne les témoins, la loi de 1881 qui punit les

(1) Cass 16 nov. 1897, *Gaz. du Pal.* 1397, 2, 547.

(2) Cass. crim., 27 juillet 1912. Dalloz, 1915-1926, 1.370.

diffamations et injures dirigées contre eux à raison de leurs dépositions s'applique aussi bien au témoignage reçu par un juge d'instruction qu'à celui porté à l'audience et, par suite, les imputations diffamatoires et injurieuses dirigées par la voie de la presse contre un témoin à raison de sa déposition devant le juge d'instruction, sont de la compétence de la cour d'assises (1).

Mais l'infraction de presse, comme toute autre infraction, n'est pas toujours simple, nous voulons dire composée d'un fait unique ou de plusieurs faits de même nature imputables à un seul agent ; elle peut être complexe, c'est-à-dire qu'il peut y avoir pluralité d'agents et de faits incriminés.

On conçoit qu'alors les difficultés puissent surgir en notre matière et elles surgiront souvent. Pourquoi ? Parce que, d'une part, l'injure et la diffamation sont jugées par des tribunaux différents suivant qu'elles visent un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que nous venons de le dire, ou qu'elles atteignent soit un particulier soit un fonctionnaire dans sa vie privée ; d'autre part, parce que la vérité du fait diffamatoire peut être établie, conformément à l'article 35, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et pour les faits relatifs à leurs fonctions.

On conçoit donc que pour traîner leur adversaire devant le tribunal correctionnel réputé plus sévère, les victimes des infractions de presse veuillent retenir seulement les chefs d'incrimination relatifs à leur vie privée, ou bien que pour éviter la preuve des faits diffamatoires elles s'efforcent de dissocier dans l'infraction d'une part la diffamation, d'autre part l'injure pour ne retenir que celle-ci. Le peuvent-elles ? Oui, s'il y a simplement connexité entre les divers éléments du délit. Assurément, il est utile que tous les faits soient déférés au même tribunal et l'article 226 du Code d'instruct. crim. dispose à propos du jury : « La cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes, dont les pièces se trouve-

(1) Cass. crim., 15 mars 1907, P. 06. 1. 336.

ront en même temps produites devant elles ; mais cette jonction n'est pas obligatoire et le tribunal peut n'être saisi que de l'un des délits entre lesquels il y a connexité. » (1).

Mais si l'on veut joindre les deux chefs de poursuite et si l'un est de la compétence du tribunal correctionnel, l'autre de la compétence de la cour d'assises, alors c'est celle-ci seule qui pourra connaître des délits connexes poursuivis, parce que seule elle a plénitude de juridiction, car il est de règle qu'en cas de conflit, c'est la juridiction hiérarchiquement supérieure, compétente pour l'infraction la plus grave, qui doit connaître aussi de l'infraction la moins grave et spécialement en notre matière elle est la juridiction normale.

Par contre, s'il y a indivisibilité entre les diverses infractions, la même liberté n'existe plus dans la poursuite ; la jonction des poursuites est alors obligatoire parce que l'unité d'infraction est un fait absolu qui n'admet ni le plus, ni le moins, et qui par conséquent exclut toute appréciation sur l'opportunité de la jonction. Elle exige impérieusement que tous les éléments constitutifs de l'infraction soient soumis au même tribunal, et si ces éléments sont les uns de la compétence du tribunal correctionnel, les autres de la compétence de la cour d'assises, celle-ci est seule compétente pour le tout pour les mêmes raisons que nous venons de donner plus haut.

Ces principes ont été clairement formulés par M. le Procureur général Manau, dans les conclusions dont nous avons déjà parlé plus haut (2).

Si un fonctionnaire a été attaqué à la fois dans sa vie publique et dans sa vie privée, il a le droit absolu, en divisant sa plainte, de déférer à la cour d'assises ce qui concerne l'homme public et à la police correctionnelle ce qui concerne l'homme privé (3). Il peut même ne poursuivre que comme homme privé et négliger ce qui touche l'homme public. S'il veut enfin faire tout juger par une seule juridiction, il doit alors tout défé-

(1) Laborde, *Droit crim.*, 2e édition, p. 564.

(2) *Gazette du Palais*, année 1897, 2e partie, p. 547.

(3) Trib. correct., Albi, 5 janvier 1907, D. P. 1907. 5. 14.

rer à la cour d'assises. Mais pour pouvoir diviser ses poursuites, il faut que les attaques dirigées contre la vie privée aient un caractère exclusivement privé, alors même que le diffamateur ou l'insulteur aurait voulu, dans son intention, déshonorer l'homme public. Le mobile secret importe peu. C'est le sens propre des imputations diffamatoires ou injurieuses qu'il faut retenir. Si l'examen de ce sens aboutit à faire reconnaître qu'il y a indivisibilité entre les attaques dirigées à la fois contre le fonctionnaire public et contre l'homme privé, la division de la plainte et de la poursuite n'est plus possible. Il faut alors, si l'on ne veut pas mépriser ces attaques, les déférer toutes à la cour d'assises.

Toutefois les juges du fond ne sont pas réduits à la constatation en quelque sorte matérielle des expressions, ils doivent examiner l'ensemble des écrits incriminés, pour savoir si c'est en raison de sa qualité d'agent de l'autorité publique que le fonctionnaire a été attaqué, interpréter les uns par les autres les divers articles publiés par un journal et relever ainsi toutes les circonstances extrinsèques qui sont de nature à déterminer la portée injurieuse même d'un article qui ne présenterait pas par lui-même ce caractère.

Ainsi donc, si un article contient à la fois des diffamations et des injures et si les injures sont indépendantes des diffamations, si elles ne s'y rattachent par aucun lien direct, le fonctionnaire public a le droit de diviser les diverses énonciations de l'article et de ne relever dans sa plainte ou de ne comprendre dans sa poursuite que les injures (1).

Si, au contraire, les expressions outrageantes ou appréciations injurieuses se rattachent directement à une imputation diffamatoire, le délit d'injures s'absorbe dans celui de diffamation ; dès lors la personne publique atteinte par une diffamation injurieuse ne peut pas, dans sa plainte, relever seulement l'injure et négliger la diffamation ; en décidant autrement on

(1) Le Poittevin, III, p. 403.

permettrait au plaignant de se dérober à la preuve et on priverait le prévenu d'un moyen de défense péremptoire (1).

Si le propos ou l'article diffamatoire s'adresse tout à la fois à la personne privée, il y a connexité suffisante pour que la cour d'assises connaisse de la poursuite entière. Mais le plaignant peut, s'il le préfère, restreindre sa poursuite aux faits diffamatoires relatifs à sa vie privée et porter son action devant le tribunal correctionnel ; peu importe que l'auteur des écrits diffamatoires ait accolé au nom de celui qu'il voulait atteindre le titre de sa fonction ou qu'il n'ait eu pour but que de satisfaire une rancune politique ou de servir un intérêt de parti, les imputations devant s'apprécier non d'après leur mobile, mais d'après leur sens propre ; peu importe également que les articles incriminés aient paru dans le même journal et se fassent suite les uns aux autres.

Que décider toutefois, si le plaignant, en saisissant le tribunal correctionnel, avait aussi relevé dans sa citation les diffamations dirigées contre lui à raison de ses fonctions ? Le tribunal doit-il se déclarer incompétent pour le tout ? C'est ce qu'avait d'abord décidé la jurisprudence ; mais cette interprétation n'a pas prévalu, car on ne voit pas pourquoi le tribunal n'aurait pas le droit, qui appartient au plaignant et qui résulte de la nature même de l'infraction, de distinguer les imputations qui visent l'homme public et celles qui atteignent la vie privée. Encore une fois la connexité n'est pas un obstacle, la jonction des chefs d'incrimination ne s'impose pas plus au tribunal qu'au plaignant (2). Le tribunal correctionnel s'abstiendra donc de statuer sur les imputations qui concernent la vie publique pour ne retenir que les autres.

Encore faut-il pour qu'un seul chef d'incrimination puisse être retenu, que les diverses imputations ne forment pas un tout indivisible. C'est dans ce sens que s'est prononcé le tribunal correctionnel de Perpignan le 7 avril 1883 et après lui la cour d'appel de Montpellier, dans son arrêt confirmatif du

(1) Cass. crim., 27 oct. 1893. Journal *La Loi* du samedi 4 nov. 1833.
(2) Cass. 11 décembre 1897. D. 98. I, 254.

12 juin 1883. (Aff. Tailhade) : « Attendu, il est vrai, que dans sa citation du 10 mars 1883, Tailhade ne vise pas toutes les imputations contenues dans l'article et qu'il cherche à laisser de côté celles qui atteindraient sa qualité de prêtre, afin de ne porter devant le tribunal que les diffamations et injures relatives à sa vie privée ; mais attendu qu'il faut, pour cela, qu'il n'y ait pas, entre les imputations, une connexité telle que l'article forme comme un tout indivisible, que si la divisibilité est possible entre des imputations diverses, on est forcé d'admettre au contraire qu'une même imputation ne saurait être scindée pour ne prendre que la partie relative à l'homme privé et laisser de côté la partie relative au ministre du culte (avant la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat). » (1).

Les mêmes principes devront être appliqués si les articles ou les propos diffamatoires ou injurieux s'attaquent à la fois à un fonctionnaire public et à un simple particulier. Le simple fait que des attaques sont contenues dans un même article n'aurait pas pour effet d'attribuer à la Cour d'assises une compétence exclusive si, d'ailleurs, les faits auxquels ces fonctionnaires et ces particuliers auraient simultanément participé n'étaient pas présentés comme accomplis par eux à la suite d'un concert, d'une résolution arrêtée d'avance pour une action comme, en un mot, s'il y avait simplement connexité. Dans ce cas, la jonction des poursuites serait simplement facultative. Si, au contraire, il y avait indivisibilité entre les imputations qui visent le simple particulier, celui-ci pourrait joindre son action à celle du fonctionnaire attaqué ; mais si ce dernier n'agit pas, le simple particulier n'en sera pas moins tenu de porter son action devant la Cour d'assises, seule compétente au cas d'indivisibilité.

II. — Juridiction du tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel est compétent pour connaître d'un

(1) Tr. Perpignan, 7 av. 1883, et arrêt conf. Montpellier, 12 juin 1883.

certain nombre d'infractions qui sont énumérées dans l'article 45-2e par renvoi aux textes qui prévoient ces infractions.

Nous ne nous occuperons, pour rester dans le cadre restreint de notre ouvrage, que de la diffamation et de l'injure commises par correspondance à découvert et des injures ou diffamations envers les particuliers.

1° *Injures et diffamations par correspondance à découvert*

Quiconque aura expédié par l'administration des postes et des télégraphes une correspondance à découvert contenant une diffamation soit envers les particuliers, soit envers les corps ou les personnes désignées par les articles 26, 30, 31, 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881 sera puni de... Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie de.... Les délits prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels. (Loi du 11 juin 1887).

Il s'agissait de remédier à l'usage des correspondances à découvert et notamment des cartes postales comme moyen de diffamation et d'injures. De pareils actes, malgré leur immoralité et leurs conséquences, n'étaient cependant considérés par la loi pénale que comme de simples contraventions, car ils ne présentaient pas les éléments constitutifs du délit d'injure ou de diffamation n'ayant pas le caractère de publicité requis par la loi, c'est-à-dire n'étant pas commis par un des moyens énoncés aux articles 23 et 28. Pour que le délit existât, il eût fallu que l'écrit eût été vendu, distribué ou exposé dans des lieux ou réunions publics. Or, ni le dépôt dans les bureaux de l'administration des postes et télégraphes de la correspondance par les mains soit d'un concierge, soit des serviteurs, soit de l'entourage de l'expéditeur, ne rentraient dans les termes de la loi. Il n'y avait, en droit, qu'une « injure non publique » constituant une simple contravention frappée de peines de simple police (1). C'est cette lacune qu'a comblée la loi du 11 juin 1887.

(1) Article 33.

En même temps, elle a apporté une dérogation aux règles ordinaires de la compétence en matière de presse. Normalement, en effet, la diffamation et l'injure sont de la compétence de la cour d'assises, lorsqu'elles s'adressent soit au Président de la République, soit aux cours, aux tribunaux, aux corps constitués aux administrations publiques, soit, enfin, à raison de leurs fonctions ou qualités, aux fonctionnaires publics et autres personnes désignées par l'article 31. Mais ici, explique le rapporteur de la loi au Sénat, on a pensé qu'il était véritablement excessif, quelle que fût la qualité du plaignant, de mettre en mouvement l'appareil judiciaire de la Cour d'Assises pour le jugement des délits dont les effets ne dépassent pas un cercle relativement étroit, dont l'opinion n'est le plus souvent ni saisie ni émue, et qui n'acquièrent jamais une publicité de telle sorte qu'ils réclament une aussi solennelle répression (1). C'est en se basant sur ce principe qu'un arrêt de la Cour de Rouen, en date du 2 mars 1912, a décidé que le Tribunal correctionnel était compétent pour juger la diffamation commise par correspondance à découvert contre un Procureur Général et les magistrats composant une cour ou un tribunal. (Dalloz 1912, IV-2.72.)

2° *Injures et diffamations envers les particuliers*

A ce propos on s'est demandé parfois quelle est la juridiction compétente pour connaître des diffamations commises envers les directeurs ou administrateurs de sociétés industrielles, commerciales ou financières faisant appel à l'épargne ou au crédit. Assurément, à première vue, le tribunal correctionnel semble compétent, puisqu'il s'agit de diffamations commises envers des particuliers. Mais il faut tenir compte de l'article 35-2°, qui admet la preuve au cas de diffamation envers ces directeurs ou administrateurs. Or, l'article 52 qui règle la façon dont doit être administrée cette preuve se place sous la rubrique : Cour d'assises. Ne semble-t-il pas en résulter que la loi, qui déjà, dans l'article 35, a assimilé les directeurs et adminis-

(1) Sirey, 1887, *Lois annotées*, p. 232, note 2.

trateurs aux personnes chargées d'un service ou mandat public au point de vue de l'admissibilité de la preuve, a voulu attribuer compétence à la cour d'assises ?

Non ! Les directeurs et administrateurs de ces entreprises ne sont nullement investis d'un service public. Ils remplissent sans doute, une fonction importante au point de vue social ; mais, en définitive, ils ne détiennent pas une portion de la puissance publique. On ne saurait les assimiler aux fonctionnaires, et quant à l'article 52, qui est destiné à régler un détail de procédure, il ne saurait avoir pour effet de changer l'ordre des juridictions.

Au surplus, ce n'est pas seulement devant la Cour d'assises que la vérité du fait diffamatoire peut être établie ; un texte formel, l'article 34 de la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat dispose, en effet, que le ministre du culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, pourra établir la vérité du fait diffamatoire, s'il est relatif aux fonctions dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881.

Si donc, il s'agit de diffamations dirigées contre les directeurs ou administrateurs d'entreprises faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, ce sera le tribunal correctionnel qui en connaîtra, et la preuve des faits diffamatoires pourra être administrée devant lui dans les formes de l'article 52 (1).

Il a été jugé par la chambre civile de la Cour de cassation, le 10 novembre 1914, que la preuve des imputations diffamatoires et injurieuses peut être établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, qu'il s'agisse du capital social ou du fonctionnement de l'entreprise. (D. 1916-1.284.)

---

(1) Sic. Cass., 29 juin 1882, § 83, 1, 47; 21 juin 1884, S. 85, 1, 390. Aix, 2 fév. 1894, S. 95, 2, 46.

III. — Juridiction du tribunal de simple police

Injures non publiques. — Il s'agit des injures qui n'ont pas été rendues publiques, soit par les moyens énoncés aux articles 23 et 28 de notre loi, soit par leur insertion dans une correspondance à découvert conformément à la loi du 11 juin 1887, ce sont donc des injures qui ont été proférées dans un lieu privé ou qui sont contenues dans une lettre fermée. Elles constituent de simples contraventions (1).

IV. — Compétence ratione loci

La loi du 29 juillet 1881 ne contient aucune disposition en ce qui concerne la compétence *ratione loci* ; cette compétence doit donc être celle de droit commun, c'est-à-dire des articles 23, 63 et 138 du Code d'instruction criminelle.

L'article 138 est spécial aux contraventions et attribue compétence exclusive au juge de paix du lieu où elles ont été commises. En matière criminelle et correctionnelle, les articles 23 et 63 établissent, l'un pour le procureur de la République, l'autre pour le juge d'instruction, une triple compétence qui détermine celle de la juridiction de jugement. Sont également compétents : le procureur et le juge du lieu du délit, ceux de la résidence du prévenu et ceux du lieu où il pourra être trouvé, c'est-à-dire arrêté. Mais l'arrestation préventive n'est pas permise en matière de presse, sauf aux cas prévus par les articles 23, 24 et 25. Sanf ces cas, il ne peut donc être question de la compétence du tribunal du lieu où l'inculpé a été trouvé. La juridiction compétente est donc celle de la résidence de l'inculpé et celle du lieu du délit et, puisque le délit de presse est un délit de publication, les juges compétents seront les juges de tous les lieux où l'article ou l'ouvrage délictueux aura été publié (2).

---

(1) Cass. 12 déc. 1890, *Gazette du Palais*, 1891, 1, p. 27.

(2) Circulaire du Garde des Sceaux du 9 nov. 1881. S. 1882, 4, p. 231.

Cependant, en ce qui concerne la compétence du juge du lieu du délit, on a prétendu établir une différence entre les livres et les journaux : pour ceux-ci, les tribunaux de tous les lieux où ils sont distribués et mis en vente seraient compétents et cette compétence serait basée sur l'existence d'un contrat d'abonnement entre les lecteurs et le directeur du journal ; au contraire, un tel contrat n'existant pas en matière de librairie, ce serait le tribunal du lieu où l'ouvrage a été édité qui serait compétent. Mais, comme le fait observer M. le conseiller Tanon (1), outre que les journaux ne sont pas distribués en vertu du seul contrat d'abonnement, puisqu'ils sont livrés aussi à l'acheteur au numéro, on ne voit pas bien comment l'existence de ce contrat pourrait fonder la compétence des tribunaux répressifs. Si l'on était en *matière civile, le contrat d'abonnement*, pour emporter attribution de compétence au juge du domicile de l'abonné, devrait contenir une élection de domicile expresse. Il n'en est pas ainsi, et, au surplus, en matière répressive les conventions des parties, expresses ou tacites, ne sauraient influer sur les règles de la compétence qui sont d'ordre public. Il n'y a donc pas lieu de distinguer à cet égard entre le journal, le livre ou tout autre écrit; les délits commis par leur moyen, étant essentiellement des délits de publication, sont commis partout où ils ont été publiés, c'est-à-dire distribués, mis en vente ou exposés publiquement et les juges de tous ces lieux sont compétents.

Cependant, il ne faudrait pas exagérer et dire que tous les délits de presse pourront être poursuivis devant tous les tribunaux où le livre ou le journal sont publiés ; il faut qu'il s'agisse d'un délit de publication et tel ne sera pas le cas des délits créés par la loi lorsqu'elle réglemente l'organisation de l'imprimerie et de la librairie, nous voulons parler des délits d'omission du dépôt des imprimés, de défaut de gérance, d'omission ou d'irrégularité dans la déclaration des journaux, etc... Alors il n'est pas exact de dire qu'il y a un délit de publi-

(1) Cass. crim. 7 fév. 1889, S. 89, 1, 191.

cation le délit ne consiste pas dans la publication, mais dans l'inaccomplissement d'une formalité préalable. Encore ce point de vue paurrait-il être contesté, normalement en ce qui concerne la disposition de l'article 2 : l'article 2 exige que le nom du gérant soit imprimé au bas de tous les exemplaires, faute de quoi la loi fait un délit de la publication, même des exemplaires non signés ; ce qui le montre bien, c'est qu'elle prononce alors contre l'imprimeur une peine de 16 fr. à 100 fr. d'amende par chaque numéro publié en contravention de cette disposition.

Que faut-il décider au cas de poursuite dirigée contre un journal pour refus ou omission d'insertion d'une réponse à lui adressée, en vertu de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 aux termes duquel le gérant est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, cette insertion devant être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée ?

La question s'est posée à propos de l'espèce suivante (1). M. Reyne, procureur de la République à Mont-de-Marsan, ayant adressé au journal l'*Adour*, qui se publie à Dax, une lettre rectificative en réponse aux attaques dirigées contre lui par ce journal, l'insertion de cette lettre fut refusée. Sur sa plainte, M. Justère, gérant de l'*Adour*, fut cité devant le tribunal correctionnel de Saint-Sever qui, sur des conclusions d'incompétence, a rendu le jugement suivant : « Attendu que la publicité étant l'élément constitutif et essentiel de tout délit de presse, il est de principe en cette matière que le lieu du délit est tout lieu où le journal poursuivi est publié et distribué, ainsi que l'enseigne M. le garde des sceaux, dans sa circulaire du 9 novembre 1881, c'est-à-dire tout lieu où le délit relevé peut être constaté. Attendu que ce principe s'applique incontestablement au délit de non insertion d'une réponse, parce que la publication du

(1) Cass. crim. 10 nov. 1883, D. 84, 1, 370.

numéro, qui devait contenir cette réponse et qui ne la contient pas, constitue réellement le délit, en permet seul la constatation et que cette constatation peut être faite dans tous les lieux où le journal est publié ou distribué, que vainement le défendeur excipe de ce que le délit contre lui relevé consisterait dans le refus d'insérer une réponse, c'est-à-dire dans un fait négatif, qui serait matériellement insaisissable, qui ne saurait être localisé, ne saurait fournir un corps de délit, ne pourrait être poursuivi qu'à Dax, lieu du domicile du gérant. Attendu que le législateur a voulu réprimer la non publication de la réponse adressée au gérant, que le numéro qui devait renfermer cette réponse et qui ne la renferme pas constitue le corps du délit et permet de constater le délit dans tous les lieux où il est publié. » Sur le pourvoi du gérant, M. l'avocat général a fait valoir, à l'appui des théories émises par le tribunal de Saint-Sever, les considérations suivantes : « Ce qui constitue le délit, c'est la publication du journal ne contenant pas la réponse dans la forme imposée par la loi. En vain, il serait démontré que le gérant a consenti à l'insertion, qu'il l'a ordonnée, qu'elle a été faite ; si le numéro du journal n'est pas distribué par un événement quelconque, même indépendant de la volonté du gérant, l'infraction est accomplie. L'infraction ne réside donc pas dans la volonté du gérant, elle est tout entière dans la publication du journal ne contenant pas la réponse, le numéro du journal est le corps du délit et sa publication est le fait délictueux. » La cour de cassation s'est rangée à cette opinion et a rejeté le pourvoi.

Que faut-il penser de cette décision ? En somme, elle repose sur deux considérations : 1° La non insertion de la réponse est un délit qui ne consiste pas, comme il le semble à première vue, sur un fait négatif, l'omission du gérant, mais sur un fait positif la publication du journal ne contenant pas la réponse ; 2° Il y a un corps du délit et ce corps du délit, c'est le journal lui-même ; ce corps du délit se trouve donc partout où le journal est publié.

Quant au premier argument, il semble bien que ce soit jouer sur les mots que d'affirmer que ce n'est pas dans un fait ou

plutôt dans une abstention du gérant que réside le délit, car où se trouve l'élément matériel du délit, dans quel numéro du journal ? On ne saurait le dire. S'il s'agissait d'un véritable délit de publication, par exemple d'un délit de diffamation, nous trouverions dans le journal l'élément matériel de ce délit, le passage incriminé ; ici rien de tel, nous ne trouvons qu'un fait négatif. Mais, à la vérité, qu'y a-t-il de plus contraire à la publication que le silence et peut-on dire rationnellement que s'abstenir de publier peut être un délit de publication ?

Cependant, pour justifier la compétence des juges des lieux où le journal est publié, on dit que les numéros qui ne contiennent pas la réponse constituent les corps du délit, d'où résulterait la compétence des juges dans les ressorts desquels se trouvent ces corps du délit. Assurément, les numéros du journal qui ne contiennent pas la réponse sont des corps du délit, la chose même dont l'examen peut faire connaître sa nature ou du moins son existence. Mais il ne faut pas confondre le corps du délit avec l'accomplissement de l'infraction. Ordinairement, le corps du délit se trouve au lieu de l'accomplissement de l'infraction, à tel point qu'il a pu en naître une confusion ; mais cela n'a pas toujours lieu. Ainsi le cadavre d'un homme assassiné peut être transporté loin du lieu du crime. En tout cas, il faut se garder de confondre deux choses de nature toute différente et de dire que le délit est commis là où se trouve le corps du délit. Ce second argument n'a donc pas plus de valeur que le premier ; néanmoins, la jurisprudence paraît fixée en ce sens que le délit de non insertion doit être considéré comme un délit de publication et peut être poursuivi devant tout tribunal dans le ressort duquel a lieu la publication du journal ou de l'écrit périodique incriminé (1).

Ainsi donc, si nous faisons exception pour quelques délits de presse qui ne sont pas des délits de publication, il résulte de l'application du droit commun en matière de presse qu'un journal ou un imprimé en général pourra se trouver poursuivi

(1) Cass. crim. 14 fév. 1889, D. 90, 1, 187 ; Lyon, 14 décembre, 1894, D 97, 2, 407.

en même temps ou successivement, devant une multitude de juridictions, et si cette règle est plus favorable aux intérêts des victimes de délits de presse, elle est loin d'être libérale pour les journalistes. A ce point de vue même, la loi de 1881 marque un recul de la liberté de la presse ; l'article 12 de la loi du 26 mai 1819 disposait, en effet, que la compétence appartenait au tribunal du lieu où les formalités du dépôt avaient été effectuées, au moins quand les poursuites étaient exercées à la requête du ministère public ; quant à la partie plaignante, elle conservait le droit de porter l'action devant le tribunal de son propre domicile lorsque la publication y avait été faite.

CHAPITRE II

EXCEPTIONS TIRÉES DES NULLITÉS DE FORME DE LA CITATION DIRECTE

Avant la loi de 1881, la citation directe devant la juridiction correctionnelle, était régie par le droit commun en matière de diffamation et injures. La loi de 1881 énonce dans son article 60 paragraphe 4 les conditions que doit remplir cette citation. Elle doit préciser et qualifier le fait incriminé, indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité.

La citation en police correctionnelle se distingue de celle devant la cour d'assises régie par l'article 50, en ce qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit notifiée au ministère public (1).

L'indication, dans l'exploit, du fait incriminé, doit être précisé ; l'exigence sur ce point de la loi de 1881, résulte nettement des termes mêmes de l'article 60, qui a substitué au mot « énoncer », employé dans l'article 183 du C. d'instr. crim. et au mot « articulé » écrit dans les articles 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819, l'expression « préciser ».

Le défaut de précision dans la citation doit entraîner la nullité de cette dernière, lorsqu'il a pu faire naître une équivoque ou une obscurité de nature à paralyser la défense du prévenu. (Trib. cor. Dinan, 16 février 1905. D. P. 1905. 5. 37.)

Cependant, la citation qui indique notamment l'article incriminé du journal, par son titre, par la date du numéro du journal dans lequel il a été publié, enfin par ses premiers et derniers mots, précise d'une façon suffisante; il n'est pas nécessaire qu'elle reproduise littéralement l'écrit ou certains passages de l'écrit, objet de la poursuite. (Cr. 23 juin 1900. D. P. 1003. 1.133).

L'article 60 n'exige pas non plus formellement que la citation délivrée pour diffamation ou injures contienne l'indica-

(1) Lyon 14 décembre 1894, D. C. 97, 2, 467.

tion précise du jour où les propos incriminés ont été tenus ; le législateur a entendu laisser aux tribunaux le soin d'apprécier si en fait les précisions de la citation sont suffisantes, c'est-à-dire si elles ont permis au prévenu de reconnaître suffisamment ce qui lui est imputé pour préparer utilement sa défense. (Trib. corr. Béziers, 25 juillet 1900. D. P. 1900.2.434.)

On doit considérer comme renfermant des précisions suffisantes, la citation qui, sans indiquer de date précise, vise des propos tenus dans un intervalle de temps très court, tombant tout entier dans une période non atteinte par la prescription, par exemple les premiers jours de tels mois, en présence de personnes déterminées et dans un lieu également désigné d'une façon particulière (même jugement).

Mais, la cour d'Aix a décidé, le 15 décembre 1899, qu'une citation portant que les faits incriminés se sont accomplis « depuis le 28 octobre dernier ou quelques jours après », ne contenait pas une mention suffisante de la date. (D. P. 1900.2.399.)

La citation doit encore viser les articles de loi applicables à la poursuite, et cela à peine de nullité. (Crim. 12 nov. 1893. D. P. 1.268.) Cette exigence de la loi vise les textes qui édictent une peine. En conséquence, la citation inculpant un individu de diffamations envers une société faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, n'est pas nulle pour ne pas contenir l'indication du texte de loi permettant au délinquant de s'exonérer en prouvant la vérité des faits diffamatoires. (Paris 4 nov. 1893, D. P. 1903.2.89.)

En résumé, une assignation, pour diffamation ou injure devant la juridiction pénale, doit être suffisamment précise pour permettre au prévenu de connaître très exactement les faits qui lui sont reprochés, et lui permettre de préparer sa défense en connaissance de cause.

CHAPITRE III

EXCEPTIONS TIRÉES DE L'EXTINCTION DE L'ACTION

I. — Désistement

En principe, le ministère public ne peut pas se désister, car il n'a pas la disposition de l'action publique ; il n'en a que l'exercice. Sans doute, après avoir saisi les tribunaux répressifs, il peut reconnaître que la poursuite est sans fondement, et conclure lui-même à l'acquittement du prévenu; mais il ne peut pas dessaisir les juges qui sont saisis et qui ont le devoir de statuer. (Cass. crim. 4 avril 1879. S. 81.1.90.)

Le plaignant, soit qu'il ait usé de citation directe, soit qu'il se soit constitué partie civile, ne peut, lui non plus, arrêter l'action publique, qu'il a mise en mouvement, ou au cours de laquelle il est intervenu, car on ne comprendrait pas qu'il eût plus de droit que le ministère public, et, d'ailleurs, l'article 4 du C. d'instr. crim. est formel : « La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. »

Mais la partie civile peut évidemment se désister de son action, soit qu'elle l'ait portée devant la juridiction répressive, et alors le désistement devra avoir lieu dans le délai de l'article 66 du C. d'instr. crim., soit qu'elle l'ait portée devant les tribunaux civils, et alors il y aura lieu d'appliquer l'article 402 du C. p. civ.

En matière de presse, le législateur a formulé une exception importante à la règle que nous venons d'établir.

En effet, aux termes de l'article 60, *in fine*, de la loi du 29 juillet 1881, le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée. Ce paragraphe a été ajouté au projet de loi par la commission du Sénat sur la proposition de M. Bozérian.

« Cet amendement, dit le rapporteur, a été adopté par la commission. Il est de toute justice que celui qui a lancé la poursuite dans un intérêt essentiellement privé, reste toujours maître de la retirer ou de la maintenir. » (1).

L'article 6o étant placé sous la rubrique « Police correctionnelle et simple police », le désistement n'arrête pas les poursuites s'il s'agit de délits de la compétence de la Cour d'assises (2). L'effet de l'article 6o *in fine* doit donc être restreint aux délits : 1° d'offense envers un chef d'Etat étranger; 2° d'outrage envers un agent diplomatique étranger ; 3° de diffamation envers un particulier ; 4° d'injures publiques envers un particulier.

Quant aux injures non publiques, comme elles peuvent être poursuivies spontanément par le ministère public, sans plainte préalable de la partie lésée, il faut en conclure qu'elles ne sont pas visées par l'article 6o *in fine* ; il faut, en effet, que la plainte ait eu une influence sur la poursuite pour que son simple retrait puisse l'arrêter (3).

Quant aux conditions de forme que doit remplir ce désistement, l'article 6o n'en indique aucune ; il est logique de décider qu'il devra simplement se produire dans les conditions mêmes où s'est formulée la plainte dont il doit arrêter l'effet, c'est-à-dire qu'il pourra résulter d'une simple lettre-missive, adressée soit au procureur de la République, soit à un officier de police judiciaire. Mais il devra manifester nettement l'intention d'arrêter les poursuites ; c'est ainsi qu'on ne saurait considérer comme équivalent d'un désistement le fait que le prévenu et la personne qu'il a diffamée ou injuriée ont bu et mangé ensemble (4).

D'ailleurs, l'action publique se trouve arrêtée *ipso facto* ; le tribunal doit en donner acte et renvoyer purement et simplement le prévenu des fins de la plainte sans dépens.

---

(1) Celliez et Le Senne, p. 612.
(2) Cass. 2 avril 1896, D. 86, 1, 439.
(3) Sic. Le Poittevin, 111, p. 821.
(4) Le Poittevin, 111, p. 321.

Il n'y a pas lieu ici d'appliquer les articles 402 et 403 du Code de procédure civile et d'exiger, pour que le désistement produise son effet, l'acceptation du prévenu, parce que ces articles nous paraissent se rapporter uniquement aux litiges soumis à la juridiction civile. Cependant, telle n'est pas la solution que nous trouvons dans un jugement du tribunal de Meaux du 9 décembre 1887 (1) :

« Attendu, dit ce jugement, que si l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 décide qu'en matière de délits de presse commis contre les particuliers le désistement du plaignant arrête la poursuite commencée, cette disposition établit uniquement une exception à la règle d'après laquelle l'action publique, une fois mise en mouvement par la partie lésée, ne peut plus être arrêtée par le désistement de celle-ci ; attendu que les articles 402 et 403 C. proc. indiquent que le consentement du défendeur est nécessaire au désistement ;

« Attendu qu'Antheaume refuse d'accepter le désistement ; qu'il prétend qu'aux termes des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, l'action n'est pas recevable, sous prétexte qu'on n'a pas cité l'auteur principal ; qu'il se porte, en outre, reconventionnellement demandeur du chef d'abus de citation directe... »

Nous ne saurions admettre cette façon de voir : en matière civile le désistement est l'œuvre des deux parties parce qu'elles sont liées par le quasi-contrat judiciaire, qu'elles ne peuvent rompre que par leur mutuel consentement ; est-ce là le caractère du désistement dont parle l'article 60 ? Non, certes, là le plaignant est substitué au ministère public avec des pouvoirs encore plus étendus que celui-ci, puisqu'il peut arrêter l'action publique ; il ne saurait donc être question d'un quasi-contrat entre lui et le prévenu, car l'action publique ne peut faire l'objet d'un contrat ou quasi-contrat (2). Le désistement du plaignant met donc fin *ipso facto* à l'action publique.

En est-il de même de l'action civile, si le plaignant a formulé

(1) Sous Paris, 16 janvier 1888, S. 88, 29.

(2) Sic. Faustin Hélie, *Traité de l'Instr. crim.*, V. 4, 297.

une demande en dommages-intérêts soit dans la plainte ou la citation, soit par des conclusions prises au cours de l'instance ? Oui ! car l'action civile portée devant les tribunaux répressifs suit le sort de l'action publique ; mais si le désistement est intervenu après les vingt-quatre heures qui ont suivi la constitution de la partie civile, celle-ci reste tenue des frais et peut être condamnée à des dommages-intérêts au profit du prévenu, s'il y a lieu, conformément à l'article 66 du Code d'instruction criminelle.

Qu'arrivera-t-il maintenant si nous nous trouvons en dehors du cas prévu par l'article 60 *in fine* de la loi sur la presse ?

Le désistement du plaignant ne saurait arrêter l'action publique. Le désistement de l'action civile devra se produire dans le délai de l'article 66 du Code d'instruction criminelle et alors la partie civile « ne sera pas tenue des frais, depuis qu'il aura été signifié sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus s'il y a lieu ». Si le délai de l'article 66 est écoulé, au contraire, on rentre dans le droit commun et le désistement doit être accepté par les prévenus conformément à l'article 403 du Code de procédure civile. Il en est de même si l'action civile a été portée devant la juridiction civile.

Le désistement de la victime du délit a pour effet d'anéantir l'instance engagée, mais non l'action qui appartient à la partie lésée, sauf exception résultant des circonstances ou des termes du désistement, car nul n'est censé renoncer à son droit (1).

II. — Chose jugée

La chose jugée met fin à l'action publique ou civile, à la condition que la décision intervenue soit irrévocable, que les parties en cause soient les mêmes, qu'elles agissent en la même qualité et qu'il y ait identité de délit (2).

En matière de presse, une difficulté se produit au sujet de cette dernière condition. En effet, les tribunaux compétents

(1) Le Sellyer, 1, p. 620.
(2) C. C., art. 1351.

pour connaître des délits de presse sont ceux de la résidence du prévenu et du lieu du délit. Mais en matière de presse, on conçoit que les lieux du délit peuvent être très nombreux. Un journal, par exemple, peut être envoyé dans une foule d'endroits et la Cour de cassation décide qu'il y a autant de délits de presse que de tribunaux dans le ressort desquels la publication a été faite. « Considérant qu'en matière de diffamation commise par la voie de la presse, le délit est censé avoir été commis partout où l'écrit a été publié, puisqu'il est essentiellement caractérisé par le fait de cette publication. Qu'en conséquence, le juge saisi d'un délit de cette nature ne l'apprécie que dans les limites de sa compétence territoriale, alors surtout qu'il ne lui est déféré que dans cette limite ; qu'il en résulte que les infractions commises de cette manière dans différents lieux non soumis à la même juridiction doivent être considérées comme autant de faits distincts et indépendants, et qu'ainsi les faits déférés à la Cour d'assises de la Seine et jugés par elle aux dates précitées ne se confondent pas, bien que le débat s'élève entre les mêmes parties et sous une même qualification identique avec celui qui est aujourd'hui soumis à la cour d'assises de Seine-et-Oise. » (1).

Il semble que la Cour de cassation ait confondu une question de compétence ; mais de ce qu'une infraction s'est produite dans le ressort de plusieurs juridictions simultanément, il ne résulte pas qu'il y ait autant d'infractions distinctes ; c'est d'après la qualification du fait délictueux par la loi pénale, indépendamment de toute question de compétence, que nous devons chercher s'il est simple ou multiple. Par conséquent, si, comme le veut la Cour de cassation, chaque fait de publication constitue un délit distinct, il y aura autant d'infractions que de lieux de distribution ou d'affichage ; mais l'arrêt n'est pas allé jusque-là : il a préféré adopter une solution bâtarde qui, irrégulière en droit, semble des plus dangereuses en fait, puisqu'elle menace les délinquants de condamnations écrasantes par leur multiplicité.

(1) Cass. 4 juil. 1896, S. 97, 1, 201, et note de M. Roux.

Assurément, et l'arrêt que nous venons de citer le fait remarquer, il pourra y avoir lieu d'appliquer l'article 365 du Code d'instruction criminelle. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Mais d'abord, il est possible que l'article 365 ne soit pas applicable, ce qui a lieu pour les contraventions de simple police qui ne sont pas comprises dans les termes de cet article. D'autre part, si l'article 365 s'oppose au cumul des pénalités, il ne prohibe pas le cumul des poursuites ; il ne veut pas que l'inculpé soit écrasé par le poids de peines multiples, mais il ne contrarie pas le libre exercice de l'action publique (1). Ainsi donc, l'auteur d'un délit de presse pourra subir de nombreuses condamnations aux dépens. Enfin, chaque juridiction différente pourra interpréter à sa façon les faits délictueux sans qu'on puisse se prévaloir de l'autorité de la chose jugée, puisqu'il s'agit, chaque fois, d'un délit distinct.

A la vérité, l'arrêt précité fait remarquer avec juste raison que le délit de presse se caractérise essentiellement par le fait de la publication ; en faut-il conclure avec lui qu'il y a autant de délits que de faits de publication ? Cela ne nous semble nullement rationnel : l'infraction suppose essentiellement un fait et une intention criminelle en prenant cette expression dans son sens le plus étendu ; que l'un de ces deux éléments vienne à manquer, il n'y a pas d'infraction ! Or, si l'on considère qu'il y a plusieurs faits distincts de publication dans la diffusion d'un livre ou d'un journal, on ne saurait dire qu'il y a pluralité d'intentions criminelles ; il y a une seule intention coupable qui se développe et qui se traduit dans une série d'actes de publication.

Il n'y a donc qu'un seul délit, et l'autorité de la chose jugée par les tribunaux des lieux où se publie un livre ou un journal, peut être invoquée devant les tribunaux compétents.

---

(1) Note de M. Labbé sous C. d'assises de la Seine, 30 août 1880, S. 81, 2, 17.

III. — Prescription

Aux termes des articles 637, 638 et 639 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile se prescrivent par dix ans lorsqu'il s'agit d'un crime, par trois ans lorsqu'il s'agit d'un délit et par un an pour les contraventions.

Mais, en ce qui concerne les délits de presse, déjà la loi du 26 mai 1819 avait réduit à six mois le délai de la prescription et M. de Serre, dans l'exposé des motifs de cette loi, justifiait ainsi cette disposition :

« Elle serait tyrannique la loi, qui, après un long intervalle, punirait une publication à raison de tous ses effets possibles les plus éloignés, lorsque la disposition nouvelle des esprits peut changer du tout au tout les impressions que l'auteur lui-même se serait proposé de produire dans l'origine ». Et l'article 65 de notre loi actuelle a encore abrégé ce délai : « L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait. »

Ce délai est donc général et s'applique à toutes les infractions prévues par la loi sur la presse, sauf cependant aux outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre, pour lesquels la prescription est d'un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français (1).

Peu importe qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. La prescription de trois mois serait, par exemple, certainement applicable aux crimes et délits de provocation, ainsi qu'il résulte au surplus de la déclaration formelle du rapporteur de la loi à la Chambre des députés.

Point de départ de la prescription

Conformément aux principes qui règlent la prescription et aux termes mêmes de l'article 65 le *dies a quo* ne devra pas

(1) Lois du 2 août 1882 et du 16 mars 1898.

être compris dans le temps de la prescription : « Attendu que les expressions employées par le législateur, « après trois mois révolus à compter du jour où ils auront été commis » excluent d'une manière non équivoque le jour où le délit a été perpétré du délai pendant lequel court le temps de la prescription, d'où il suit que la citation donnée à la requête de la dame Taufillon à Gueit, gérant du journal le *XIX^e^ Siècle*, pour diffamation, ayant été délivrée au dit Gueit, le 22 juillet, à raison d'un article paru le 22 avril précédent, l'a été avant que la prescription ne fût accomplie. » (Cass. crim. 2 février 1893. D.93.1.581.)

Mais, à partir de quel jour courra le délai de la prescription pour les crimes ou délits de presse, si les faits de publication se prolongent ou se renouvellent indéfiniment ? Courra-t-il du jour où la publication a commencé ou du jour du dernier fait de publication constaté ? La Cour de cassation estime qu'il court du jour où la publication a commencé : « Attendu que les délits commis par la voie de la presse sont consommés par le fait de la publication de l'écrit incriminé; qu'à partir de cette publication, le délit existe ; que, sans doute, il peut se renouveler pendant un temps plus ou moins long, par des ventes et des mises en vente successives et multipliées ; mais qu'il n'a pas pour cela le caractère de délit successif ou continu, puisque chaque fait de mise en vente est distinct et indépendant de ceux qui l'ont précédé. » (Cass. crim., 11 juin 1889. S. 89. 1. 349.)

A cette raison, on peut en ajouter une autre tirée de la volonté du législateur que les infractions de presse doivent recevoir une prompte répression et que le changement des idées ne doit pas être la cause de brusques rigueurs.

Mais le tribunal civil de Bône, et après lui la Cour d'appel d'Alger, paraissent, à première vue, avoir adopté une théorie contraire à celle qui résulte de cet arrêt de la cour de cassation, dans une affaire « Istria-Pavet ». Istria avait assigné Pavet en paiement de dommages-intérêts, à l'occasion d'articles parus dans le *Réveil Bônois*, sous des signatures diverses et dont il accusait néanmoins Istria d'être le véritable auteur. Les articles étaient identiquement les mêmes, la signature seule différait.

Cet article unique ayant paru pour la première fois le 13 décembre 1911 et l'assignation d'Istria n'étant que du 15 mars 1912, Pavet soutenait que l'action de son adversaire devait être déclarée éteinte par la prescription de trois mois.

Ce moyen fut rejeté par le tribunal et après lui par la Cour qui adopta des motifs ainsi conçus : « Attendu que l'assignation est du 15 mars 1912, et qu'il n'est pas contesté que les articles incriminés ont été publiés notamment les 16 et 17 décembre 1911, c'est-à-dire moins de trois mois avant l'exploit contenant assignation ; que c'est la publication qui cause le dommage et donne naissance à l'action ; que, dès lors, il importe peu que d'autres publications du même article remontent à plus de trois mois de date. » (Aff. Pavet-Istria. Jug. du 14 juin 1912 ; arrêt du 9 juillet 1913.)

Cette décision peut sembler contraire à l'esprit de la loi et à l'intention du législateur qui n'a pas voulu que la prescription resta en suspend tant que duraient les faits de publication. Conformément à cet esprit il a été jugé que, les délits successifs n'existant pas en matière de diffamation, la prescription de l'action publique ne reste pas en suspens et a pour point initial le premier fait de publication. (Bordeaux, 23 janvier 1900. D. P. 1900.2.318.)

C'est par l'acte initial de publication, dit encore la Cour de Paris, que se consomment tous les délits commis par la voie d'écrits imprimés, quelle qu'en soit la nature, journal, brochure ou livre et, en conséquence, c'est la date de cette publication initiale qui fixe le point de départ de la prescription. (Paris, 15 février 1890. D. P. 91.2.159.)

En matière de diffamation par la voie de la presse, la prescription court du jour où, par la publication, l'écrit diffamatoire a été porté à la connaissance du public (D. P. 90. 1. 287 et 453) sans qu'il y ait à établir, sous ce rapport, aucune distinction entre les délits résultant de la publication d'écrits périodiques, et ceux résultant de la publication d'un livre. On ne peut prétendre que chaque fait ultérieur de vente ou de distribution de l'écrit diffamatoire constitue un fait nouveau de publication

à partir duquel seulement peut courir le délai de la prescription. (D. P. 90. 1. 237.)

Il faut donc distinguer entre les faits successifs de publication d'un délit de presse unique et la publication d'un nouveau délit de presse, ce qui se rencontrera notamment si une seconde édition de l'ouvrage incriminé a été publiée (Limoges, 10 mai 89, sous Cass., 11 juillet 89. S. 89. 1. 349) ou si un nouvel affichage d'un placard diffamatoire a été effectué dans les conditions nettement distinctes du premier affichage, de sorte qu'il ne puisse pas être considéré comme en étant la suite et le développement. (Cass. crim., 9 août 1902. D. 1903. 1. 521.)

Alors, il est juste de dire qu'il y a, avec un fait nouveau, une volonté nouvelle, une intention délictueuse, distincte de la première, et, par conséquent, un délit nouveau ; et il résulte de là que la prescription acquise en ce qui concerne le délit de presse originaire ne couvrira pas les éditions ou les affichages ultérieurs.

Cependant, lorsqu'il y a des actes successifs et distincts de publication tels que la réimpression d'un ouvrage, la publication nouvelle forme le point de départ d'une prescription particulière. On trouve déjà cette décision dans un arrêt du 13 décembre 1855 (D. 55.1.159) cité par M. le conseiller Sallautin dans son rapport sous l'arrêt du 11 juillet 1889. (D. 90.1.237.) « Lorsqu'il s'agit, dit cet arrêt, d'une publication nouvelle ou d'une réimpression, la prescription ne remonte pas au jour de la première publication, mais au jour de chacune des publications nouvelles. »

La chambre criminelle de la Cour de cassation a admis également que le second affichage d'un placard diffamatoire, dans des conditions nettement distinctes de l'affichage qui l'a précédé, constitue un délit nouveau qui n'est pas couvert par la prescription acquise au premier affichage. (Cass. 9 août 1902. D. 1903. 1. 521). L'annotateur de cet arrêt étend tout naturellement cette solution au cas de nouvelle publication d'un article ou d'un livre. « Il en est ainsi, dit-il, dans le cas de reproduction d'un article diffamatoire ou de réimpression d'un ouvrage. La reproduction de l'article de journal, par un autre

journal, la réimpression du livre constituera un nouveau délit faisant courir un nouveau délai de prescription. »

On peut également invoquer dans le même sens un arrêt de rejet, rendu par la Chambre criminelle, le 26 septembre 1907. (D. P. 1911.1.270.) Dans cet arrêt, le délai de la prescription a été calculé à compter de la plus récente édition d'une brochure.

On voit combien est parfois subtile la distinction qui permet de calculer le laps de temps nécessaire à la prescription. Cependant, le tribunal civil de Bône et après lui la Cour d'appel ont, d'après nous, sainement jugé en écartant l'exception de prescription dans l'affaire Istria-Pavet.

En ce qui concerne la fixation du point de départ précis de la prescription, il faut remarquer que, sauf en ce qui concerne les infractions à la réglementation de l'imprimerie, les délits de presse sont des délits de publication, c'est donc du moment de la publication, c'est-à-dire de la mise en vente, de la distribution ou de l'exposition aux yeux du public, s'il s'agit d'un délit de l'écriture, ou de la profération en public du discours incriminé, s'il s'agit d'un délit de parole, que courra la prescription.

Il en est ainsi alors même que l'ouvrage ou l'article incriminé n'a été distribué ou mis en vente qu'à une date postérieure dans le lieu où réside le plaignant. Telle est l'espèce suivante : Le journal *Le Messager de Tahiti* publie un article diffamatoire le 9 février 1889 et n'arrive à Ruanan, dans l'Océanie française, où réside le plaignant, que le 9 mai suivant. Nous avons dit déjà que les faits de distribution successive des écrits incriminés ne donnent pas naissance à des délits nouveaux et c'est ce qui est jugé par la Cour de cassation dans notre espèce. Mais le plaignant, qui n'avait eu connaissance que tardivement des imputations diffamatoires dirigées contre lui, ne pouvait-il pas invoquer la maxime : « *Contra non valentem agenre non courrit prescriptio.* »

M. le conseiller Vetelay, dans le rapport qui a précédé notre arrêt, écarte ainsi cette théorie. « La maxime *contra non valen-*

tem... ne saurait recevoir son application en ce qui concerne la prescription des délits de presse.

A l'égard de ce genre d'infractions, en effet, aucun cas de force majeure ne paraît pouvoir retarder l'accomplissement du délai de la prescription. La personne diffamée est en cours de voyage au moment où l'article est publié, elle se trouve sur un autre continent, elle est gravement malade ou atteinte d'aliénation mentale ; il lui est donc impossible de déposer une plainte ou de saisir directement les tribunaux. Cependant, si plus de trois mois se sont écoulés depuis la publication de l'article diffamatoire, quand elle sera de retour ou guérie, il n'est pas douteux que la prescription sera acquise au profit du gérant du journal et de ses complices. S'il en était autrement, en effet, il pourrait arriver que la prescription serait suspendue indéfiniment, ce qui serait contraire à l'intention du législateur, qui a voulu qu'aucune poursuite, en matière de délits de presse, ne pût être intentée après l'expiration du délai de trois mois. (Cass. crim., 28 mars 1890. S. 90.)

Par exception, il y a une infraction de presse qui ne consiste pas dans un fait de publication, c'est la contravention d'injure non publique. Le délai de la prescription courra alors du jour où l'injure a été proférée. Mais si elle se trouve contenue dans une lettre, missive, de quel moment court la prescription, c'est-à-dire de quel moment doit-elle être réputée commise aux termes de l'article 65 ? Il nous semble certain qu'elle ne doit être réputée commise que du jour où elle a atteint la personne à laquelle elle est destinée, car jusque là elle ne lèse aucun intérêt et il n'y a pas délit, c'est donc le jour de la réception de la lettre et non pas celui de son envoi, qui doit être pris en considération (1).

En ce qui concerne les actes qui interrompent la prescription, l'article 65 de même que l'article 637 du Code d'instruction criminelle, dit que ce sont des actes de poursuite ; mais comme il n'a pas spécifié d'une manière particulière, ce que l'on doit entendre ici par acte de poursuite, on peut s'en référer

(1) Sic. Le Poittevin, III, p, 478.

au droit commun à ce sujet et il en est de même des causes de suspension de la prescription.

Il est intéressant de signaler ici, un autre passage du jugement déjà indiqué du tribunal civil de Bône, du 14 juin 1912. (Affaire Istria-Pavet), dans lequel il est dit « que les demandes de dommages-intérêts pour injures et diffamations doivent être rangées dans la catégorie de celles qui requièrent célérité et qui, par conséquent, sont dispensées du préliminaire de conciliation, conformément aux prescriptions de l'article 49 § 2 du Code pr. crim.

« Attendu, en effet, ajoute ce jugement, que, d'une part, ces actions sont soumises à la courte prescription de trois mois et que, d'autre part, il importe à la personne qui se prétend injuriée ou diffamée, d'obtenir rapidement réparation pour l'atteinte qui a été porte à son honneur et à sa réputation. » (Arrêt confirmatif de la Cour d'appel d'Alger, du 9 juillet 1913.

Il est bon de remarquer, d'ailleurs, que, sur ce point, les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation. (Req. 7 nov. 1853. D. 54. 5. 177. 25 août 1904, D. 1906. 1. 46.)

Telles sont les règles applicables à la prescription, en matière de procès de presse, qu'il s'agisse de l'action publique ou de l'action civile, l'article 65 ne faisant aucune distinction entre elles. Mais il résulte des termes mêmes de cet article que la prescription de trois mois ne s'applique aux actions en dommages-intérêts qu'autant qu'elles ont pour base un crime, un délit ou une contravention prévus par la loi du 29 juillet 1881.

Ainsi, l'article 65 n'est pas applicable lorsque les faits incriminés ne constituent pas un délit, faute de l'intention de nuire de la part du défendeur, ou lorsque les articles que l'on prétend diffamatoires ne contiennent pas l'imputation de faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du plaignant, mais seulement des attaques, des appréciations désobligeantes, de nature à causer un préjudice certain à un commerçant et à porter une grave atteinte à son crédit (1).

---

(1) Paris, 7 avril 1898, D. 88, 2, 501.

TROISIÈME PARTIE

Les difficultés soulevées par les exceptions de procédure

Les difficultés soulevées par les exceptions de procédure sont des plus nombreuses, car le prévenu s'attachera toujours à retarder le plus longtemps possible le jugement qui doit le frapper dans le but d'énerver son adversaire, d'arriver peut-être à le lasser et dans l'espoir aussi de bénéficier d'une négligence de sa part, qui pourra laisser éteindre son action par la prescription de trois mois.

Pour atteindre la calomnie, il faudrait l'atteindre soudainement, par une décision de justice qui arriverait à la connaissance du public presque en même temps que l'attaque. Nulle matière ne mériterait mieux que la diffamation, une procédure rapide et les trop nombreuses difficultés, auxquelles se heurte la victime de diffamation ou d'injure, nous paraissent être l'un des plus grands vices de notre législation sur la presse.

Nous allons examiner quelques-unes de ces difficultés et nous verrons combien il est parfois difficile, pour la personne diffamée, d'arriver à obtenir de la justice la réparation qui lui est légitimement due.

CHAPITRE PREMIER

DU CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC DES EXCEPTIONS

Il est très important de savoir si une exception est d'ordre public ou si elle est simplement relative.

Dans le premier cas, en effet, elle peut être soulevée en tout état de cause et doit être examinée tant qu'il n'y a pas de décision définitive. Même si elle n'est pas soulevée, le juge peut et doit la suppléer d'office.

Dans le second cas, au contraire, elle doit être proposée *in limine litis* avant toute défense au fond, à peine de forclusion.

I. — Exception d'incompétence

Une jurisprudence constante a consacré le principe d'après lequel les règles de la compétence criminelle sont d'ordre public.

La loi de 1881 sur la presse n'a pas dérogé à ce principe.

L'application donne lieu à des problèmes difficiles à résoudre. Nous avons vu, en effet, que le tribunal correctionnel était compétent pour connaître des diffamations et des injures dirigées contre un simple particulier, alors que la Cour d'assises seule peut connaître de ces mêmes diffamations ou injures lorsqu'elles sont dirigées contre un fonctionnaire public ou contre un citoyen chargé d'un mandat public ; mais encore faut-il, pour donner compétence à la Cour d'assises, que ces diffamations ou injures aient été proférées à l'occasion des fonctions de la personne visée.

Il sera parfois très délicat de distinguer les diffamations ou les injures qui visent le caractère public de l'individu, de celles qui n'atteignent que l'homme privé.

Le caractère légal des imputations diffamatoires, doit s'apprécier d'après leur objet, c'est-à-dire par la nature même du fait sur lequel elle porte et non d'après le mobile qui les a dictées, ou le but où elles tendent. Il s'ensuit que la juridiction correctionnelle est valablement saisie de la connaissance d'imputations diffamatoires qui, considérées dans leur objet, atteignent un citoyen en sa qualité de simple particulier, alors même que ces imputations auraient pour but de déshonorer l'homme public. Un exemple fera mieux comprendre notre pensée :

Le sieur Saint-Martin, conseiller général du département de Vaucluse, avait été accusé : 1° d'avoir, étant député, gardé pour son propre compte une somme d'argent qu'il aurait demandée à Arton pour M. Clovis Hugues, à propos de l'affaire du canal de Panama ; 2° de s'être, après le 24 mai 1893, approprié le produit d'une souscription destinée à payer des honoraires à M. Floquet, pour plaidoirie ; 3° de s'être pareillement approprié une somme, à lui remise, pour payer les frais d'impression faits en vue de l'élection de M. Ledru-Rollin.

L'auteur de l'article, dans lequel Saint-Martin avait été ainsi attaqué, fut traduit par lui devant la juridiction correctionnelle, qui se déclara compétente. Sur pourvoi, la cour de cassation, par arrêt en date du 29 octobre 1897, décida que c'était à bon droit que la juridiction correctionnelle avait retenu sa compétence, en disant que les imputations dirigées contre Saint-Martin n'avaient atteint celui-ci que comme simple particulier en admettant même qu'elles aient eu pour but de déshonorer l'ancien député et le conseiller général. (D. P. 98. 1.231.)

Mais l'imputation d'un fait d'ordre privé dirigée contre une des personnes désignées par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, cesse d'être de la compétence des tribunaux correctionnels et devient de celle de la cour d'assises lorsque l'auteur de l'imputation établit une relation entre le fait imputé et la qualité ou les actes de la fonction dont la personne diffamée est investie (D. P. 1903.1.71), ou lorsqu'il y a indivisibilité entre l'acte imputé et l'usage que la personne diffamée a fait de sa fonction. (D. P. 1903. 1. 71).

Il arrivera parfois que l'inculpé, qui s'est rendu coupable de diffamations et d'injures dirigées contre un fonctionnaire public, soit passible de deux juridictions différentes : le tribunal correctionnel et la cour d'assises. Cela pourra se produire lorsque certaines des diffamations ou des injures auront atteint l'homme public en cette qualité, tandis que d'autres ne l'auront touché que dans sa vie privée.

Si ces diverses imputations sont distinctes et indépendantes, et qu'il n'existe qu'une certaine connexité en raison de la publication dans une même feuille, le tribunal correctionnel ne pourra pas se déclarer incompétent sous prétexte d'indivisibilité et devra retenir les faits relatifs à la vie privée du plaignant. (D. P. 98.1.254.)

Toutefois, il en est différemment quand les injures viennent s'absorber dans le délit de diffamation et si les expressions outrageantes se rattachent directement à une imputation diffamatoire ; le délit d'injures s'absorbe dans celui-ci et, dès lors, la personne publique atteinte par la diffamation ne peut pas, dans sa plainte, relever seulement l'injure et négliger la diffamation. (D. P. 97.1.342.)

Un exemple éclairera mieux les principes que nous venons de rappeler.

Le journal *Le Républicain de Constantine* avait, dans son numéro du 23 décembre 1896, intitulé : « Le discours de Bertagna », écrit :

« Nous n'avons qu'une réponse à faire au discours en question, puisque discours il y a eu. C'est que certains faits peuvent ne pas rentrer sous l'action directe de la loi, mais qu'ils n'en sont pas moins réprouvés par la morale publique, et que leurs auteurs n'en sont pas moins non plus considérés comme de vulgaires canailles ! C'est le cas du sieur Bertagna, le trafiquant d'influence de Bône, le voleur des phosphates algériens livrés aux Anglais, en un mot, l'homme du contrat Jacobson, flétri par la Chambre, par soixante-cinq conseils généraux et par l'opinion publique de la Métropole et de l'Algérie. »

A la suite de cet article, le gérant administrateur du journal *Le Républicain* fut cité à la requête de Jérôme Bertagna, maire de la ville de Bône, devant le tribunal correctionnel de cette ville. En appel, il excipa de l'incompétence de la juridiction correctionnelle en soutenant que Bartagna n'avait été injurié qu'à raison de ses qualités et fonctions de maire et de conseiller général. Ce moyen fut rejeté par la chambre des appels correctionnels d'Alger, suivant arrêt du 28 janvier 1898, et Gérin, gérant du journal *Le Républicain*, se pourvut en cassation.

Son pourvoi fut rejeté, motif pris de ce que aucune des injures relevées par l'arrêt de la cour, ne se référait aux qualités et fonctions du plaignant. (Cassation, 21 mai 98. D.P. 1900.1.54.)

La cour de Montpellier fut saisie, à la suite de cet arrêt de renvoi. Devant elle, Gérin souleva le même déclinatoire d'incompétence qui fut repoussé par le motif principal « que rien ne permet, dans le texte de l'article, de croire ou simplement de supposer que le trafic d'influence dont on accuse Bertagna, ou le rôle qu'on lui prête dans l'affaire des phosphates se rattache aux fonctions publiques, dont il serait revêtu ; qu'on n'indique même pas, fusse d'une manière indirecte, que Bertagna était investi du mandat de maire et de conseiller général, de telle sorte qu'aux yeux du lecteur, l'influence dont il aurait trafiqué ne devait s'entendre que de l'influence qui appartient à tout particulier, jouissant d'une autorité ou d'un crédit tout personnel. »

Cet arrêt fut frappé d'un nouveau pourvoi en cassation et cette fois-ci la thèse de Gérin triompha.

La Cour de cassation décida, en effet, par son arrêt en date du 10 juin 1899. (D. P. 1901. 1. 532), que l'imputation de trafic d'influence adressée à un homme « flétri par la Chambre entière et par soixante-cinq conseils généraux » est de celles qu'il n'est pas permis de restreindre à la vie privée du fonctionnaire, alors même que ces diverses fonctions ne seraient pas

(1) D. P. 1901, 1, 532.

dénoncées dans l'article injurieux ou diffamatoire. » Que, par suite, la compétence appartenait à la cour d'assises.

On voit, par cet exemple, combien il peut être difficile de distinguer les diffamations ou injures qui atteignent l'homme public de celles qui atteignent seulement l'homme privé, puis que la Cour de cassation, elle-même, n'a pas craint, à un an d'intervalle, d'émettre deux opinions absolument différentes.

1° *Incompétence ratione materiæ*

Il est intéressant, même au point de vue de la compétence, de bien distinguer l'injure de la diffamation, puisque, aux termes de l'article 32 de la loi de 1881, la diffamation commise envers les particuliers est punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ; tandis que l'injure, au contraire, prévue par l'article 33, est punie d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle aura été commise publiquement contre l'une des personnes désignées aux articles 30 et 31, et d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois ou d'une amende de 16 à 300 francs, lorsqu'elle aura été commise envers les particuliers.

En Algérie, la distinction est d'autant plus importante qu'en raison de la compétence étendue d'un certain nombre de juges de paix, ceux-ci devront connaître de la répression des injures.

La diffamation est l'allégation d'un fait qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

L'injure, définie par l'article 29, est « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».

La diffamation se différencie donc de l'injure en ce que l'injure ne renferme l'imputation d'aucun fait précis.

Il est certainement très délicat de découvrir la limite parfois très subtile qui sépare l'injure d'avec la diffamation.

On a proposé comme critérium général, pour reconnaître qu'il y a imputation d'un fait précis, la possibilité de faire, s'il y a lieu, la preuve de ce fait en justice.

De telle sorte que, toutes les fois que l'imputation ne se présente pas avec un caractère de précision qui serait suffisant pour rendre possible la preuve de sa véracité, si la loi autorisait à la faire, il n'y a pas diffamation.

Cette règle paraît évidemment simple en pratique ; mais nous allons voir, par l'exemple, que son application présente des difficultés certaines et que le plus souvent les plaideurs sont obligés de s'en rapporter à l'appréciation des juges et que tel fait estimé injure par un tribunal pourra être considéré par un autre comme diffamation.

Le journal *La Lanterne*, avait écrit, dans les numéros des 14 et 15 novembre 1899, un article violent contre les Assomptionnistes. On lisait dans cet article, notamment : « Il est permis de supposer que les moines de la Croix ont habilement profité des circonstances pour escroquer aux naïfs de fortes sommes et leur promettre le ciel en échange ; que, grands entrepreneurs de pèlerinages à Lourdes et à Jérusalem, ils réalisent sur les estropiés de cervelle et les infirmes de toutes catégories, des bénéfices considérables, en leur faisant payer fort cher moyens de transport et nourriture exécrable... qu'ils ont organisé pour les pieux crétins empêchés de partir pour les lieux saints... Envoyez-nous le prix du voyage moyennant quoi nous enverrons votre nom aux églises de Lourdes et de Jérusalem; là, on priera pour vous; le résultat sera le même. Et les fonds affluèrent dans les cléricales officines. »

La Cour de cassation, à laquelle appartient le droit de contrôler et d'approuver si les faits poursuivis constituent une injure ou une diffamation, décida, par un arrêt du 21 décembre 1900, que cet article ne contenait dans les passages sus-visés, que des injures et non une diffamation.

Cependant, si nous nous en rapportons au critérium indiqué

par nous comme le plus généralement admis, il semble qu'il aurait été possible matériellement de faire la preuve des faits articulés dans les passages de l'article que nous venons d'indiquer.

La Cour de cassation a également décidé qu'il n'y avait pas diffamation à l'encontre d'un procureur de la République, mais simplement injure, dans le fait de dire que « depuis moins de deux ans plus de deux cents vols ont été commis sans être poursuivis par le procureur de la République, qui laisse sans suite les procès-verbaux et qui ne poursuit pas selon le parti auquel on appartient. » (3 mai 1895.)

Ne pourrait-on pas soutenir contrairement à cette décision qu'il était cependant possible de prouver qu'un certain nombre de procès-verbaux n'avaient pas été poursuivis parce qu'ils atteignaient des amis politiques de ce magistrat ?

Le tribunal correctionnel de Bône a rendu, le 8 novembre 1917, un jugement qui nous paraît également critiquable :

Un sieur Baldauf poursuivait devant cette juridiction deux habitants d'une localité située dans le canton de La Calle en paiement de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui lui avait été causé par les propos suivants qu'il reprochait aux prévenus : « Baldauf est un Allemand... c'est un Boche. »

Baldauf, qui est Lorrain, soutenait avec raison, selon nous, que ces propos étaient au plus haut degré diffamatoires, car ils contenaient l'imputation d'un fait précis dont la preuve matérielle pouvait être faite : la nationalité de Boche. Ce caractère était d'autant plus net que, pour sa défense, l'un des prévenus soutenait avoir été convaincu de la nationalité boche du plaignant, que celui-ci avait été interné dans un camp de concentration au début des hostilités.

Le tribunal, adoptant une théorie contraire à la nôtre, a jugé que les propos sus-relatés constituaient le délit d'injure et non celui de diffamation... En conséquence, il se déclarait incompétent, le délit d'injure ressortissant de la compétence du juge de paix de La Calle.

2° *Incompétence ratione territoriæ*

La compétence territoriale peut donner lieu, elle aussi, à des difficultés.

La loi de 1881 détermine, dans son article 45, une compétence d'attribution, mais laisse dans le droit commun tout ce qui concerne la compétence territoriale en matière de crime, délit ou contravention de presse ou de publication. Cette compétence est, par suite, réglée par l'article 63 du Code d'instruction criminelle ; d'où il suit que les juges, devant lesquels l'action publique devra être portée sont les juges soit du lieu de délit, soit de la résidence du prévenu, soit du lieu où le prévenu aura été trouvé.

Lorsqu'il s'agit d'un délit de publication, résultant d'un écrit imprimé, le lieu du délit s'entend de tous les lieux où cet écrit a été publié, et la poursuite d'un tel délit peut être portée devant tout tribunal dans le ressort duquel l'écrit a été publié.

La jurisprudence est fixée dans ce sens d'une façon absolue.

Le législateur de 1881 a posé en principe que c'est la publication qui constitue le délit et, comme conséquence, une poursuite peut être intentée en France contre un journal imprimé et publié à l'étranger, devant le tribunal français dans l'arrondissement duquel ce journal possède un service d'abonnement et de dépôt. Lorsqu'un journal ne possède ni représentant, ni dépôt, ni agence de vente ou d'abonnement, on doit considérer comme auteur principal du délit commis en France, par la voie de ce journal, le libraire français qui, pour les besoins de son commerce, se fait expédier de l'étranger un certain nombre d'exemplaires qu'il vend à ses clients. (D. P. 94.1.463. Trib. Seine, 30 octobre 1901. D. P. 1901.5.493.)

Nous avons vu que la partie lésée avait le droit de porter son action en réparation du dommage causé, soit en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, soit séparément devant la juridiction civile.

Le juge de répression ne peut en principe connaître de l'action civile que tant qu'il est saisi de l'action publique.

Cependant la jurisprudence de la cour de cassation a admis que la juridiction répressive peut encore connaître de l'action civile qui a été portée devant elle en même temps que l'action publique, même après l'extinction de cette dernière. Elle estime que l'action civile étant indépendante de l'action publique, s'il survient postérieurement des événements qui désarment l'action publique, ces événements ne peuvent avoir aucune influence sur l'action civile, qui reste soumise à l'appréciation du juge originairement saisi.

C'est ainsi qu'il a été jugé, le 15 novembre 1889, par la Cour d'appel de Paris, que : « La loi du 19 juillet 1889, portant amnistie de tous les délits et contraventions antérieurs à sa promulgation, prévus et punis par la loi du 29 juillet 1881, les délits de diffamation et d'injure envers les particuliers seuls exceptés, a éteint l'action publique relative au refus d'insertion de réponse, sans porter atteinte à l'action en réparations civiles. » (D.-P. 90. 2. 116.)

Lorsque la partie lésée opte pour la juridiction civile, la compétence de celle-ci sera, en principe, déterminée par les règles du Code de procédure civile.

La loi de 1838 établissait une distinction au sujet de la compétence du juge de paix, entre la diffamation verbale dont elle attribuait la compétence à ce magistrat, quel que soit le chiffre des dommages-intérêts demandé, et la diffamation écrite, dont la connaissance ne lui appartenait que si les dommages-intérêts n'excédaient pas 200 francs.

En cas d'injures, au contraire, la compétence du juge de paix était absolue.

La loi du 12 juillet 1905 a supprimé cette distinction et, aux termes de l'article 6, le juge de paix connaît les actions civiles pour diffamation ou pour injures publiques ou non publiques, qu'elles soient verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse... le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

II. — Exception tirée de l'inobservation des formalités prescrites pour la validité de la citation

L'inobservation des formalités prescrites pour la validité de la citation entraîne la nullité de la poursuite.

La jurisprudence s'était divisée tout d'abord sur le point de savoir si cette nullité était d'ordre public, et pouvait, par conséquent, être prononcée d'office par le juge ou si elle était, au contraire, relative. C'est cette dernière opinion, qui est aujourd'hui généralement admise. (Cassation, 13 juillet 1914. Tartes contre Garriel. Cassation civile, 16 décembre 1896. Sellier contre Maugé. Cassation, 8 mai 97, Perrin contre Ponet, Angers 5 décembre 1916, Chaulin-Servignière contre Soudet.)

La loi du 29 juillet 1881 n'a donc pas dérogé à la règle d'après laquelle toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure doit être proposée avant toutes défenses ou exceptions, autres que les exceptions d'incompétence. (Crim., 23 novembre 1907. D. P. 1910.1.439.)

Par application de ce principe, il a été jugé par la Cour de Chambéry, le 8 février 1908, qu'un prévenu qui, dans une poursuite en diffamation, conclut à ce qu'il soit sursis à la poursuite, doit être déclaré forclos du droit de se prévaloir par la suite de la nullité de la citation... alors même qu'il a déclaré se réserver toutes exceptions et fins de non recevoir, notamment en ce qui concerne la nullité de la citation.

Dans l'espèce, le prévenu, poursuivi pour diffamation, concluait à ce qu'il fût sursis à la poursuite conformément à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, aux termes duquel le sursis doit être prononcé, lorsque le fait imputé à la personne qui se prétend diffamée est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte du prévenu. Il avait formulé des réserves pour soulever toutes exceptions et fins de non-recevoir, mais la Cour décida : « que des réserves aussi complexes et généralisées n'avaient aucune signification et

n'étaient qu'une formule de style; que si le prévenu avait voulu profiter de la nullité qui s'était glissée dans l'exploit d'assignation, il n'avait qu'à la dire catégoriquement. » (D. P. 1908. 2.352.)

Lorsqu'un seul des prévenus a soulevé une exception de nullité, tirée du défaut d'observation dans la citation des conditions de forme prescrites par l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881, et que tous les autres ont accepté le débat et conclu au fond, ceux-ci sont mal fondés à se prévaloir de cette nullité devant les juges d'appel.

III. — Exception de prescription

La prescription édictée par l'article 65 constitue un moyen d'ordre public, lorsque l'action civile est exercée devant le tribunal de répression. Elle peut donc être proposée en tout état de cause, et même devant la Cour de cassation. Toutefois, quand cette exception est soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation, il faut que cette juridiction soit saisie par le juge du fait des constatations nécessaires, pour lui permettre d'en apprécier juridiquement la valeur. Cette exception étant d'ordre public, doit, bien entendu, être soulevée d'office par le juge.

Il n'en est pas de même quand l'action a été portée devant la juridiction civile.

En effet, il est un principe de droit qui interdit au juge de suppléer d'office le moyen résultant de la prescription (article 2223). Il a été jugé par la Cour de cassation que cette défense était absolue, et qu'elle s'applique notamment au cas qui nous occupe où l'action civile, portée devant la juridiction civile, a pour base la réparation du dommage causé par un délit en matière de presse. (Req. 25 janvier 1901. D. P. 1901.1.102.)

CHAPITRE II

DES OPPOSITIONS ET DES POURVOIS

Les jugements et arrêts rendus en matière de presse sont susceptibles d'opposition et d'appel. Il faut toutefois observer, en ce qui concerne les matières soumises à la Cour d'assises, que le prévenu, qui a été présent à l'appel des jurés ne peut plus faire défaut, quand bien même il se retirerait pendant le tirage au sort.

Il est également possible de se pourvoir en cassation contre ces jugements et arrêts.

Deux modifications ont été apportées à la loi de 1881 par deux lois en date des 4 et 7 juillet 1908.

La première, proposée par M. Fernand Brun, a eu pour résultat, en ajoutant une disposition additionnelle à l'article 61, de faire disparaître l'inégalité qui existait entre le prévenu et la partie civile dans la forme du pourvoi en cassation.

Antérieurement à cette loi, le prévenu seul avait le droit de transmettre directement au greffe de la Cour de cassation ces requête ou mémoire ; la partie civile ne pouvait user de cette faculté sans le concours d'un avocat à la Cour de cassation. C'était pour elle une source de dépenses nouvelles que parfois il ne lui était pas possible de supporter, et, dans cette hypothèse, il lui était impossible de présenter sa défense et de combattre les arguments de son adversaire.

Le paragraphe nouveau de l'article 61 remédie à cet inconvénient en disposant que : « La partie civile pourra user du bénéfice de l'article 424 du Code d'instruction criminelle sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation. »

La deuxième modification de la loi de 1881, due à l'initiative de M. Chaumié, sénateur du Lot-et-Garonne, est beaucoup plus importante et complète très utilement l'article 62 de la loi en ce qui concerne les voix de retours.

Déjà le 23 octobre 1890, le Sénat avait voté sur le rapport de M. Lisbonne, un projet de loi qui modifiait l'article 62 de la loi du 29 juillet 1881.

Cette loi avait pour but de rendre impossible l'obstruction souvent faite au cours des procès de presse par l'auteur du délit.

Le prévenu qui ne voulait pas être jugé avait recours à un stratagème juridique excessivement simple. Il soulevait une exception d'incompétence, fût-ce une exception d'incompétence dépourvue même de toute apparence de raison. Cette exception était immédiatement repoussée par un arrêt ; mais le prévenu se précipitait alors au greffe où il signait un pourvoi en cassation, et ce pourvoi étant suspensif, la cour d'assises était obligée de surseoir jusqu'à ce que le recours ait subi l'épreuve de la Cour suprême.

Lorsque le pourvoi avait été rejeté, et qu'on se présentait à nouveau devant la Cour, la même petite comédie se renouvelait et cette histoire pouvait durer indéfiniment.

C'est ainsi que l'on put voir, devant la Cour d'assises du Lot-et-Garonne, où le journal *Le Matin* et M. Gustave Théry avaient été traduits par M. Chaumié, pour répondre des articles diffamatoires publiés contre lui, proclamer hautement par le prévenu : « Qu'il ne voulait pas être jugé ou ne le serait qu'à son heure et quand cela lui plairait. »

Une pareille situation était vraiment indigne de notre législation, et c'est avec raison que le rapporteur de la loi en exposait les motifs dans les termes suivants :

« S'il est grave et intolérable qu'en France un citoyen, dans une circonstance donnée, ne puisse pas arriver jusqu'aux tribunaux par lesquels il a le droit d'être jugé, il est bien plus grave et plus intolérable encore qu'un prévenu, à la condition de pouvoir payer les frais de nature diverse des différents incidents de procédure qu'il soulève et des pourvois en cassation qui en sont la suite, puissent échapper indéfiniment à la responsabilité des délits qu'il a pu commettre et se placer ainsi au-dessus des lois.

« Dans un pays où la loi est la règle suprême, il n'est pas de

spectacle plus démoralisant et il importe d'y mettre un terme.»

C'est ainsi que la loi nouvelle est venue compléter la lacune profonde que contenait la loi de 1881.

Désormais, aux termes mêmes de l'article 2 de cette loi, « l'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et cours d'assises, qui auront statué sur les incidents et exceptions, autres que les exceptions d'incompétence, ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt ».

Toutefois, les exceptions d'incompétence devront être soulevées avant toute ouverture du débat, sur le fond. Faute de ce, elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement ou arrêt.

La Cour d'appel de Limoges a eu l'occasion d'appliquer la loi nouvelle dans une instance Thonier contre Gicaud. Thonier, poursuivi devant le tribunal correctionnel, pour diffamations et injures, avait demandé à établir la vérité des imputations prétendues diffamatoires et injurieuses. Le tribunal déclara cette preuve inadmissible et renvoya l'affaire pour être plaidée au fond. Sans attendre le jugement sur le fond, Thonier releva appel du jugement sur l'incident. La Cour de Limoges décida avec raison que cet appel était nul aux termes des dispositions nouvelles de l'article 62 qui décide que l'appel contre les jugements qui auront statué sur les incidents et exceptions, autre que les exceptions d'incompétence, ne sera formé, *à peine de nullité*, qu'après le jugement définitif et en même temps que l'appel contre ce jugement.

Il est certain que, dans cette espèce, l'incident soulevé n'était par un incident de compétence, et que, par conséquent, la Cour de Limoges a fait une saine application de la loi.

La Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 7 mars 1912, que la loi du 4 juillet 1908, qui nous occupe, ne s'applique pas au jugement de simple police.

Les termes généraux de la loi, parlant de « l'appel contre les jugements », et des « pourvois contre les arrêts de cour d'appel

et cour d'assises »,semblaient bien indiquer que les dispositions nouvelles devaient s'appliquer aussi bien aux décisions des tribunaux de simple police qu'à celle des cours d'assises et juridictions correctionnelles. Pour donner de la loi une interprétation différente, la Cour de cassation a dû décider que la loi du 4 juillet 1908, étant dérogatoire au droit commun, devait être appliquée limitativement. Or, cette loi ne fait allusion qu'aux pourvois contre les arrêts des cours d'appel et cours d'assises sans prévoir les pourvois formés contre les jugements des tribunaux correctionnels statuant comme juges d'appel des décisions de simple police.

La Cour suprême a pensé qu'il y aurait contradiction à appliquer la loi de 1908 aux appels en matière de simple police, alors qu'on ne pouvait pas l'appliquer aux pourvois contre les mêmes jugements.

Cette opinion nous paraît discutable, en raison même du caractère absolument général de la formule employée par la loi qui indique expressément que « l'appel contre les jugements sans faire aucune distinction entre eux ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt. »

Il ne semble pas que la Cour de cassation ait eu, depuis 1912, à confirmer ou à modifier l'opinion par elle émise dans l'arrêt sus-indiqué et rapporté dans le Dalloz 1913.1.74.

CONCLUSION

Le régime de la presse doit être un régime de droit, c'est-à-dire un régime dans lequel en principe l'activité individuelle, physique, intellectuelle, morale, religieuse, peut se manifester librement, sans aucun restriction. Sous un régime de droit, l'autorité publique n'est autorisée à intervenir, par le législateur, que lorsque l'activité individuelle s'est manifestée contrairement au droit.

Le but de la législation sur la presse doit être d'organiser la liberté sous la loi.

Pour y parvenir, de nombreux systèmes ont été préconisés, et il est possible de les rattacher à trois doctrines différentes.

Emile de Girardin était partisan de l'impunité absolue pour la presse : « La presse, sans l'impunité, disait-il, ce n'est pas la presse libre, c'est la presse ayant pour juge l'arbitraire, l'ignorance et l'intolérance. »

Il semble que le législateur de 1881 a subi l'influence de cette doctrine, car nous avons vu combien il est difficile pour le diffamé ou l'injurié d'arriver à la répression du coupable et lorsqu'il y arrive, cette répression est le plus souvent illusoire.

On se rend compte en lisant les débats parlementaires, qui précédèrent le vote de la loi, que tel était bien le but poursuivi par ceux qui la votèrent. « Si vous voulez comprendre et appliquer la liberté, disait Jules Simon, il faut que vous fassiez disparaître le droit, pour le dépositaire de la puissance publique, d'être défendu contre l'injure. Je dirai volontiers que le fonctionnaire a droit à être injurié et à être défendu par ses actes, par sa droiture et non par la puissance de la loi. »

Cette conception essentiellement libérale pouvait sans doute

se défendre à une époque où la presse n'avait pas encore la puissance qu'elle a aujourd'hui, mais il nous paraîtrait suprêmement dangereux, à l'heure actuelle, de laisser l'individu désarmé en présence d'une puissance nouvelle susceptible de le ruiner, quelle que soit sa valeur morale.

Si l'honneur et la réputation des personnes ne sont pas efficacement protégés, l'homme diffamé aura fatalement la tentation de se protéger lui-même par la brutalité et la violence, et nous arriverons alors à faire naître des mœurs indignes de notre civilisation.

Le second système est préconisé par ceux qui veulent une répression sérieuse et efficace des délits commis par la voie de la presse. Ceux-ci estiment que le meilleur moyen d'assurer cette répression est de la confier exclusivement aux tribunaux correctionnels.

Ils considèrent le jury comme une juridiction qui acquitte et espèrent trouver dans le tribunal correctionnel une juridiction qui condamne.

Cette opinion nous paraît erronée et dangereuse. D'abord, il n'est pas toujours vrai de dire que la répression sera fatalement plus sévère devant un tribunal de magistrats que devant une juridiction de juges citoyens ; puis, il nous paraîtrait regrettable que dans un pays libre, le gouvernement paraisse assumer, par les juges qu'il nomme, la responsabilité des sentences rendues, dans une matière aussi délicate que celle qui nous occupe. Un juge chargé de juger les délits de presse, commis contre le gouvernement, par lequel il aura été nommé, et duquel, dans tous les cas, dépend l'avancement de sa carrière, sera toujours supposé ne pas jouir de la liberté nécessaire pour apprécier sainement et impartialement les faits qui lui sont soumis.

Le jugement des délits de presse par les tribunaux correctionnels seuls est la caractéristique des gouvernements personnels et constituerait une anomalie dangereuse dans un pays de suffrage universel et d'entière liberté politique.

Le troisième système, enfin, confie au jury le jugement de la presse.

Une juridiction composée par un certain nombre de citoyens aura pour résultat de rassurer les justiciables et de dégager le gouvernement de toute suspicion.

On a rêvé bien souvent de modifier pour les délits de presse le recrutement des jurés. Emile Augier demandait que les journalistes constituent, comme les avocats, une sorte de conseil de l'ordre ; mais il est certain que, depuis l'époque où ce vœu était émis, la presse est devenu tellement nombreuse qu'il ne paraît plus possible de le réaliser.

La presse doit-elle avoir un jury spécial ? C'est une idée qui fut proposé à l'Assemblée constituante par Siéyès, et qui fut reprise à la fin du second Empire par Prévost-Paradol. Ce dernier proposait de former la liste de ce jury spécial avec les noms des conseillers généraux, des conseillers à la Cour d'appel et d'y ajouter pour Paris les noms des membres de l'Institut.

Cette idée, à notre avis, mériterait d'être reprise, car il ne saurait être contesté que des connaissances plus élevées doivent être exigées du juré appelé à se prononcer sur un délit de presse, que du juré qui doit connaître d'un vol ou d'un meurtre.

Quelle que soit la forme et le recrutement du jury, il convient d'éviter qu'avant l'audience son siège ne soit fait en faveur ou contre celui qu'il va avoir à juger. Une loi de 1849 interdisait de publier les noms des jurés avant l'audience, et il nous paraîtrait nécessaire de remettre ce texte en vigueur.

A l'époque notamment des procédés anarchistes, les jurés furent en butte à des sollicitations et à des menaces auxquelles il convient que la loi puisse les soustraire.

Dans les affaires de diffamation, les sollicitations et les menaces sont moins violentes et moins directes, mais elles n'en sont pas moins dangereuses pour une bonne administration de la justice. Avant le jour de l'audience, le jury aura maintes fois entendu le plaidoyer du prévenu, sans que le calomnié, qui ne possède pas les mêmes armes que le journaliste, ait pu le réfuter.

Il devrait être interdit de publier tout commentaire avant le

jour fixé pour l'audience pour permettre au juré d'y arriver sans idée préconçue.

Un des plus graves défauts de notre loi sur la presse réside dans le fait que c'est bien rarement le véritable coupable qui est jugé.

La loi part du principe que « c'est la publication qui fait le délit » ; c'est donc le publicateur qui est poursuivi, et celui qui endosse la responsabilité de cette gérance est presque toujours un homme de paille, dont les maigres épaules sont destinées à recevoir les coups de la justice.

Ainsi donc, lorsque le diffamé aura décidé de braver tous les dangers qui peuvent naître pour lui, d'un procès en cours d'assises contre un journal puissant, ce n'est pas le directeur ou le propriétaire du journal, ni le rédacteur de l'article incriminé qu'il trouvera sur le banc des accusés, mais un individu falot et paisible, absolument innocent du fait qui lui est reproché. Ce prévenu, c'est le gérant, qui n'a jamais géré, destiné seulement à supporter la peine de prison, si, par extraordinaire, elle est prononcée, et dont l'insolvabilité ne sera pas émue par les condamnations pécuniaires qui pourront intervenir.

Le jury ne comprendra pas très bien pourquoi on lui amène ce pauvre diable au lieu du véritable coupable ; mais il en aura pitié. Et le plus souvent, son verdict sera contraire à sa véritable opinion, parce qu'il lui aura répugné de condamner un innocent.

Si, par hasard, au contraire il condamne, le diffamé n'aura aucun recours utile contre ce gérant, qui, par principe, est insolvable, et pour comble de malheur il sera obligé de payer lui-même les frais du procès dont il est responsable en sa qualité de partie civile.

Il n'est pas étonnant, dans de pareilles conditions, que le diffamé se décide très rarement à poursuivre, et on arrive ainsi à une impunité presque complète de la presse malgré les abus qu'elle commet trop souvent.

Cette fiction du gérant devrait disparaître, car s'il est vrai que celui qui dénonce à l'opinion publique des faits vrais de la vie

publique d'un fonctionnaire, use du droit qui appartient à tout citoyen, il faut que l'abus de ce droit puisse être réprimé utilement, il faut que la calomnie ne puisse pas s'exercer sans risque.

Pour parvenir à ce but, il suffirait que le diffamé puisse atteindre son véritable diffamateur ou, tout au moins, celui qui a pris réellement la responsabilité de cette diffamation, c'est-à-dire soit le rédacteur de l'article, soit le propriétaire du journal, parce que c'est ce dernier qui, réellement, agrée ou refuse les articles destinés à son journal.

Il est certain que les diffamations deviendraient moins fréquentes, si chaque fois l'auteur se trouvait en présence d'une poursuite inévitable qui l'atteindrait certainement.

Nous venons de voir, sommairement, les raisons qui découragent presque toujours les poursuites devant la Cour d'assises, l'indulgence des tribunaux correctionnels ou civils ne décourage pas moins les simples particuliers.

Il est de jurisprudence à peu près constante qu'une diffamation ou une grossière injure se paie par 16 francs d'amende, presque toujours mitigée par l'application de la loi de sursis, et de ridicules dommages-intérêts, dont le taux dépasse rarement 25 francs. Il ne faut donc pas s'étonner si, le plus souvent, la victime d'une diffamation ou d'une injure préfère se faire justice elle-même par des moyens plus énergiques, et peut-être qu'avec une répression plus sévère des diffamations ou des injures, le nombre diminuerait des délits de violences qui encombrent les tribunaux correctionnels.

Une étude de droit comparé nous entraînerait certainement en dehors des limites fixées pour cet ouvrage ; mais il est intéressant de jeter un coup d'œil même rapide sur les législations étrangères, pour voir si elles ont su, mieux que chez nous, protéger l'individu et l'Etat contre les abus de la presse.

Angleterre. — L'Angleterre est le pays du monde qui est né le premier à la liberté. Peu de temps après la révolution de

1688, exactement en 1694, le Parlement donna à la presse une liberté complète. Cependant, la nécessité de la sûreté de l'Etat imposa en Angleterre, comme aux autres pays, des mesures ayant pour but de se défendre contre les excès même de cette liberté.

A la fin du 18e siècle, un statut de George III, inspiré par la réaction des mouvements révolutionnaires qui agitaient le continent, contient des dispositions nombreuses ayant pour but de faire connaître les imprimeurs des écrits séditieux, qui se répandaient à profusion.

Les délits de presse sont, à l'heure actuelle, prévus et réprimés en Angleterre par la loi du 27 août 1881. La répression diffère suivant qu'il s'agit d'un outrage verbal ou par action, ou bien d'un outrage par écrit. Si le défendeur prouve, dans le premier cas, que ce qu'il a dit est vrai, il est à l'abri des poursuites, même quand ses paroles ont causé un dommage spécial.

La langue anglaise donne le nom de « libel » aux diffamations rendues publiques par la voie de l'impression ou des écrits, dans le but de nuire à quelqu'un.

La vérité du « libel » n'est pas un moyen absolu de justification, car c'est la provocation et non la fausseté qui est punissable.

Aucune poursuite criminelle ne peut être exercée contre un propriétaire, publicateur ou éditeur de journaux ou contre une personne quelconque, responsable de la publication, sans le « fiat » ou autorisation écrite préalable du directeur des poursuites publiques en Angleterre ou de l'attorney général de Sa Majesté en Irlande.

Une juridiction sommaire est saisie de l'exposé de la plainte. Elle entend des témoignages et s'il est prouvé que la publication a été faite dans l'intérêt public, que les faits allégués sont vrais, que le compte-rendu est fidèle et de bonne foi, elle peut décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre.

Dans l'hypothèse, au contraire, où la plainte lui paraît fondée, deux solutions se présentent. Si les faits sont peu graves et si le prévenu n'exige pas sa comparution devant un jury,

il sera sommairement jugé par cette première juridiction, qui pourra prononcer contre lui une amende n'excédant pas cinquante livres. Si les faits sont graves, la Cour d'assises sera saisie.

L'Angleterre a deux sortes de jurys : le jury commun et le jury spécial. Le premier est choisi par les juges de paix, sur la liste des citoyens qui ont un revenu de quinze livres ; le second parmi ceux qui ont un revenu net de deux cents livres. La partie qui veut un jury spécial a le droit de le réclamer, et en matière de presse, il est généralement accordé.

La liberté des jurés est mieux respectée chez nos voisins d'Outre-Manche, car les juges ont un pouvoir illimité et arbitraire pour réprimer tout « contempt of court », expression qui comprend non seulement les outrages aux magistrats et les désobéissances à leurs ordres, mais toutes publications relatives aux affaires en cours, qpi sont de nature à influencer la décision des jurés.

Les propriétaires des journaux anglais ne peuvent pas, comme chez nous, échapper à la responsabilité des délits commis par leur journal, car la loi du 27 août 1881 a établi un registre public des propriétaires de journaux. Chaque année, au mois de juillet, ceux-ci doivent renouveler la déclaration de leur nom, de leur domicile ou de leur résidence, et tout individu mis en cause par un journal, peut ainsi obtenir très facilement le nom du propriétaire de celui-ci.

Allemagne. — Les délits commis par la voie de la presse sont soumis aux lois pénales ordinaires, mais le code allemand du 27 janvier 1877 défère les délits de presse au jury.

En 1878, des mesures sévères furent prises contre les aspirations démocratiques et socialistes que le gouvernement considérait comme un véritable danger.

A l'heure où nous écrivons, ces mesures ont certainement vécues et il est probable qu'une ère de plus grande liberté va s'ouvrir sur tout ce qui fut l'empire allemand.

Autriche-Hongrie. — En principe, la loi constitutionnelle du

21 décembre 1876, décide que la presse ne peut être soumise ni à la censure, ni au régime de l'autorisation préalable. Cependant, dans certains cas, la saisie préventive des imprimés, peut avoir lieu par la voix administrative et préventivement, par exemple, en cas de délit de lèse-majesté, de provocation à un crime ou à un délit.

La diffamation et l'injure contre les particuliers ne sont poursuivis que sur la dénonciation de la partie lésée. La preuve du fait diffamatoire ou injurieux est autorisée lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire public, et même lorsqu'il s'agit d'un particulier, lorsque celui-ci en fait la demande ou que le prévenu démontre qu'il a agi dans un intérêt légitime.

Belgique. — Les délits de presse sont déférés au jury. (Décret du 10 juin 1831 et Code pénal de 1867.)

De même que dans la législation française, la preuve des faits diffamatoires n'est autorisée qu'à l'égard des personnes qui ont un caractère public et si le fait est relatif à leur vie publique.

La Belgique, ainsi d'ailleurs que l'Italie et l'Espagne, réserve les fonctions de juré à certaines catégories de citoyens. Ce sont ceux qui paient un certain chiffre d'impôts ou qui occupent une situation sociale faisant présumer de leur capacité intellectuelle.

En France, notre loi déclare en principe tout Français âgé de trente ans apte à la fonction de juré, mais de très nombreuses exceptions dénaturent ce principe ; la liste des incompatibilités est tellement longue, qu'elle comprend la plupart des fonctionnaires, les médecins, les avocats, les ouvriers qui ont besoin de leur travail manuel et journalier pour vivre, de telle sorte qu'on a pu dire que le jury était composé par les masses médiocres.

Il est certainement très difficile de trouver le bon juré, et ce n'est probablement pas le système des catégories qui permet de le découvrir. Le mieux, à notre avis, est de réduire le chapitre des incompatibilités, de façon à laisser le choix le plus vaste à ceux qui sont chargés de l'élaboration de la liste des jurys. Et

pour cela, il faudrait donner le moyen à la commission du jury de mieux connaître les individus qu'elle a à choisir. On a proposé dans ce but d'adjoindre au magistrat qui présiderait cette commission, des délégués spéciaux tels : qu'un membre de l'université qui présenterait une liste de professeurs, le président de la Chambre de commerce, qui présenterait les noms des commerçants, le président et le vice-président du conseil des prud'hommes, l'un patron et l'autre ouvrier, qui désigneraient quelques-uns de leurs pairs.

⁂

Il est certainement très difficile de trouver la formule de la loi parfaite qui serait appliquée par un jury idéal, mais le but qui doit être poursuivi est de concilier la liberté de la presse avec le respect du droit et de la dignité d'autrui.

Il nous semble indispensable également de réprimer toute provocation contre la sûreté de l'Etat, toute excitation à la violence, car l'ordre est nécessaire au développement même de la liberté individuelle. L'anarchie, en permettant à un petit nombre d'abuser de leur liberté, entraîne la négation de celle du plus grand nombre et ramène fatalement la société à la domination détestable d'un groupe de tyrans.

L'histoire lamentable de la malheureuse Russie, livrée aux autocrates du bolchevisme, est là pour nous éclairer, et nous montrer, à la lueur des sinistres incendies révolutionnaires, l'immense danger de l'abus de la liberté.

La liberté, sans le souci du devoir envers autrui, est l'arme la plus redoutable, et la presse, pour être digne de sa liberté, doit s'appliquer à développer la conscience nationale.

Vu :
Le Président de thèse,
A. MALLARMÉ.

Vu :
Le Doyen,
M. MORAND.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie d'Alger
ARDAILLON.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	5
Première Partie. — L'action civile et la citation directe en matière de presse	11
I. Raison d'être de la citation directe	12
II. Lien avec l'action publique	14
Deuxième Partie. — Exceptions que le défendeur peut opposer à une citation directe	19
Chapitre Ier. — Exceptions tirées de la compétence	20
I. Juridiction de la Cour d'assises	21
II. Juridiction du Tribunal correctionnel	32
III. Juridiction du Tribunal de simple police	36
IV. Compétence *ratione loci*	36
Chapitre II. — Exceptions tirées des nullités de forme de la citation directe	42
Chapitre III. — Exceptions tirées de l'extinction de l'action	44
I. Désistement	44
II. Chose jugée	47
III. Prescription	50
Troisième Partie. — Les difficultés soulevées par les exceptions de procédure	57
Chapitre Ier. — Du caractère d'ordre public des exceptions	58
I. Exception d'incompétence	58
1° Incompétence *ratione materiæ*	62
2° Incompétence *ratione territoriæ*	65
II. Exception tirée de l'inobservation des formalités prescrites pour la validité de la citation	67
III. Exception de prescription	68
Chapitre II. — Des oppositions et des pourvois	69
Conclusion	73

ALGER — TYPOGRAPHIE JULES CARBONEL — ALGER

ALGER — TYPOGRAPHIE JULES CARBONEL — ALGER